

Gelet op de aanvraag om advies binnen een termijn van dertig dagen, gericht aan de Raad van State op 16 november 2018, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende het gebrek aan mededeling van het advies binnen deze termijn;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de op 12 juni 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister bevoegd voor Media;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Een associatieve en expressieradio met een cultureel doeleinde of voor permanente opvoeding is een onafhankelijke radio die:

- een minimumaantal van 14 uur uitzendt, als wekelijks gemiddelde berekend over een periode van 44 weken per jaar, met inbegrip van actualiteitenprogramma, permanente opvoeding, culturele ontwikkeling en burgerlijke inspraak, waaronder minstens 10 uur eigen productie als eerste uitzending en 4 uur heruitzending, waarbij de heruitzending enkel ten belope van 50% van haar aanvankelijke duur meegerekend kan worden, of de uitzending van kwalificerende programma's voortkomend uit andere associatieve en expressieradio's; de gekregen programma's mogen enkel ten belope van 25% van hun duur bijgerekend worden;

- een minimumaantal van 10 uur per jaar van werken inzake radiocreatie uitzendt;

- Zich hoofdzakelijk op vrijwilligers beroept;

- vrijwilligers opneemt in haar beheerorganen;

- geen beroep doet op reclame of reclame-inkomsten geniet die lager zijn dan 25.000 euro. Dit bedrag kan jaarlijks aangepast worden op basis van het indexcijfer 01.01.2017 = 100 in functie van de evolutie van het gewone indexcijfer van de consumptieprijzen zoals bepaald bij de wet van 2 augustus 1971.

Art. 2. De Minister van Media is bevoegd voor de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 december 2018.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap /

De Minister-President, bevoegd voor Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,

R. DEMOTTE

De Vicepresident en Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie, Onderzoek en Media,

J.-Cl. MARCOURT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/40068]

21 DECEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels tel que modifié, et plus particulièrement les articles 53, 54, 55, 99, 100, 104, 105, 110bis, 111 et 113bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 2018 fixant une liste de radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode numérique par voie hertzienne terrestre;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode numérique, la liste des radiofréquences utilisables par les radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences utilisables qui les composent;

Considérant que l'article 113 bis du décret du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels inséré par le décret du 14 juin 2018 permet au Gouvernement de lancer une procédure d'appel d'offre unique permettant l'assignation de radiofréquences pour une diffusion de services sonores en mode analogique et la délivrance d'un droit d'usage de radiofréquences pour une diffusion de services sonores en mode numérique;

Considérant qu'au regard de l'arrêté du 21 décembre 2018, il est techniquement possible d'attribuer parallèlement des radiofréquences numériques et analogiques aux radios en réseau, dans la mesure où la zone de service théorique en mode numérique est comparable *a minima* à la zone de service théorique en mode analogique;

Considérant par ailleurs que lorsque cette procédure de parallélisme n'est pas envisagée, notamment au niveau des radiofréquences destinées aux radios indépendantes, il est possible d'attribuer distinctement des radiofréquences analogiques et des radiofréquences numériques;

Vu la proposition du Collège d'autorisation et de contrôle du 26 avril 2018 relative à la pondération des critères d'évaluation des dossiers de candidature lors de l'appel d'offre;

Vu les réponses apportées aux consultations publiques réalisées sur la période du 11 juillet 2018 au 30 août 2018 et sur la période du 21 novembre 2018 au 20 décembre 2018;

Vu l'avis n° 4/2018 du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel donné le 18 septembre 2018;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 octobre 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 octobre 2018;

Vu l'avis 64.714/4 du Conseil d'Etat, donné le 3 décembre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre des Médias;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La liste des radiofréquences attribuables aux radios en réseau à la fois pour les modes analogique et numérique figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des radiofréquences attribuables aux radios indépendantes pour le seul mode analogique figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

La liste des radiofréquences attribuables aux radios en réseau pour le seul mode numérique figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

La liste des radiofréquences attribuables aux radios indépendantes pour le seul mode numérique figure à l'annexe 4 du présent arrêté.

A titre indicatif, les cartes de couvertures théoriques des radiofréquences visées aux alinéas précédents sont accessibles sur le site : <http://www.audiovisuel.cfwb.be/index.php?id=19368>. Ces cartes sont établies conformément à la méthode définie à l'article 7, § 3, du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels. S'agissant de calculs purement théoriques, ces cartes donnent une indication hypothétique de la couverture des radiofréquences et ne constituent dès lors aucune garantie quant à la couverture réelle des émetteurs.

Art. 2. Le cahier des charges des radios en réseau figure à l'annexe 5 du présent arrêté et le cahier des charges des radios indépendantes figure à l'annexe 6 du présent arrêté.

Art. 3. Le demandeur doit introduire sa candidature dans les délais et selon les modalités suivantes :

1° la réponse à l'appel d'offre est introduite, par envoi postal et recommandé avec accusé de réception, auprès du Président du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) à l'adresse suivante : CSA, 89 rue Royale, 1000 Bruxelles. Elle doit être déposée à la poste dans les soixante jours calendrier suivant la publication de l'appel d'offres au *Moniteur belge*, le cachet de la poste faisant foi. Si la réponse est envoyée sous plusieurs plis, chaque pli doit être envoyé par courrier postal recommandé avec accusé de réception;

2° la réponse à l'appel d'offre doit être rédigée sur le formulaire type reproduit à l'annexe 7 pour les radios en réseau et à l'annexe 8 pour les radios indépendantes. Chaque demande d'autorisation et ses annexes seront adressées en un exemplaire papier et une version électronique dans un format exploitable (pas de scans d'image) sur clé USB sous pli fermé mentionnant lisiblement le nom et l'adresse du siège social du demandeur. Les formulaires sont téléchargeables sur le site : fm.2019.be; rnt.2019.be; dabplus.2019.be;

3° chaque demande d'autorisation sera signée, au nom du demandeur, par la ou les personnes légalement habilitées à engager le demandeur;

4° le demandeur peut se porter candidat à plusieurs radiofréquences ou réseau de radiofréquences. Dans ce cas, il énonce et motive ses préférences. Le demandeur qui sollicite un réseau de radiofréquences de catégorie A visé à l'annexe 1 ou un réseau de radiofréquences visé à l'annexe 3 du présent arrêté est tenu de postuler à au moins deux réseaux en les classant par ordre de préférence et en motivant son classement;

5° à défaut de respecter les conditions de formes d'introduction de la demande et de fournir un dossier complet dans le délai imparti, la demande est irrecevable;

6° dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre, le Président du CSA notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et en informe le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi que le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française. Dans le cadre de cette notification, le Président du CSA informe le demandeur de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande.

Art. 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes et accorde les autorisations en assignant, pour le mode analogique, la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences et en délivrant, pour le mode numérique, le droit d'usage de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences dans les quatre mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

Il apprécie, dans un premier temps, les demandes au regard des éléments et pondérations suivants :

1° **La manière dont le demandeur s'engage à répondre aux obligations visées au point D, 1, 2 et 4 du cahier des charges** visé à l'article 2 du présent arrêté sur la base des critères suivants :

a) le caractère qualitatif et quantitatif de la programmation destinée à assurer la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service du service sonore. Evalué sur 20 points;

b) la hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore d'assurer un minimum de 70 % de production propre. Evalué sur 20 points;

c) la hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française. Evalué sur 20 points;

d) la hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore de diffuser au moins 6 %, dont 4,5 %, entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Evalué sur 20 points.

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion d'œuvres musicales, l'attribution des points pour les critères c) et d) n'est pas d'application.

Lorsqu'une dérogation est sollicitée pour les critères visés aux b), c) ou d) dans le respect de l'article 53, § 2, du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, l'attribution des points pour le ou les critères pour lesquels une dérogation est sollicitée n'est pas d'application.

2° La pertinence des plans financiers présentés par le demandeur sur la base des critères suivants :

a) le caractère réaliste du plan financier établi sur 3 ans qui doit notamment prévoir une rubrique relative au coût des droits d'auteurs et autres ayants droits en application des accords conclus. Evalué sur 25 points;

b) l'adéquation du plan financier avec le projet de service sonore décrit, notamment avec le plan d'emploi envisagé. Evalué sur 25 points.

3° L'originalité et la singularité de chaque demande sur la base des critères suivants :

a) le caractère distinctif du format et de l'éventuel sous format du service sonore envisagé. Evalué sur 30 points;

b) le niveau des moyens mis en œuvre pour produire de l'information générale, régionale et/ou spécialisée. Evalué sur 20 points.

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion de programme d'information, l'attribution de point pour le critère b) n'est pas d'application.

4° L'importance de la production décentralisée en Communauté française sur la base de l'existence de décrochages régionaux ou locaux en matière d'information et/ou de promotion culturelle et/ou de programmes de service. Evalué sur 20 points.

L'attribution de point pour ce critère n'est pas d'application pour les radios indépendantes.

5° L'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par le demandeur et ses actionnaires ou membres, évaluée sur 40 points, en tenant compte :

- de leur expérience et du savoir-faire au niveau de la production de programmes;
- de leur expérience de gestion administrative et technique d'un service sonore;
- des éventuelles évaluations par un organe de régulation d'un service sonore auquel le demandeur, ses actionnaires ou membres ont participé.

6° Les éventuelles modalités de commercialisation du service sonore sur la base des critères suivants :

a) la gratuité ou non du service sonore. Evalué sur 5 points;

b) le niveau de tarification pour les services sonores payants. Evalué sur 5 points.

Au terme de cette appréciation initiale, le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les éventuelles dérogations à accorder dans le respect de l'article 53, § 2, du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels et, *in fine*, accorde les autorisations en veillant à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 6. Le Ministre qui a les médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des femmes,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des médias,
J.-Cl. MARCOURT

**Annexes à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour
l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique
et en mode numérique**

Annexe 1

**Radiofréquences attribuables aux radios en réseau à la fois pour les modes analogique
et numérique**

Catégorie	Dénomination du réseau	Zone de service théorique analogique	Réseau de radiofréquences analogiques	Zone de service théorique numérique	Réseau de radiofréquences numériques	Capacités numériques [kbps]
A	Réseau A.1	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C1 Voir annexe 1.1	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C1 (MUX 1) Voir annexe 1.1	96
	Réseau A.2	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C2 Voir annexe 1.2	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C2 (MUX 1) Voir annexe 1.2	96
	Réseau A.3	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C3 Voir annexe 1.3	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C3 (MUX 1) Voir annexe 1.3	96
	Réseau A.4	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C4 Voir annexe 1.4	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C4 (MUX 1) Voir annexe 1.4	96
	Réseau A.5	Communes de Arlon, Ath, Bastogne, Charleroi, Dinant, Gembloux, Huy, La Louvière, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Namur, Nivelles, Ottignies-Louvain-La-Neuve, Soignies, Tournai, Verviers, Waremme et la région bilingue de Bruxelles-Capitale	U1 Voir annexe 1.5	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C5 (MUX2) Voir annexe 1.5	96
	Réseau A.6	Communes de Arlon, Charleroi, Comines-Warmon, Dinant, Herbeumont, Huy, Jodoigne, La Louvière, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Namur, Nivelles, Perwez, Saint-Hubert, Spa, Tournai, Verviers, Waterloo et Wavre et la région bilingue de Bruxelles-Capitale	U2 Voir annexe 1.6	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C6 (MUX2) Voir annexe 1.6	96
B	Réseau B.1	Provinces de Luxembourg et de Namur	LU-NA Voir annexe 1.7	Provinces de Luxembourg et de Namur	LU-NA Voir annexe 1.7	96
	Réseau B.2	Province du Brabant wallon	BW Voir annexe 1.8	Province du Brabant wallon et la région bilingue de Bruxelles-Capitale	BW-BXL Voir annexe 1.8	96
	Réseau B.3	Province du Hainaut	HA Voir annexe 1.9	Province du Hainaut	HA Voir annexe 1.9	96
	Réseau B.4	Province de Liège, à l'exclusion des communes de Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith.	LI Voir annexe 1.10	Province de Liège, à l'exclusion des communes de Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith.	LI Voir annexe 1.10	96

Annexe 1.1**- Réseau de radiofréquences analogiques « C1 »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	ARLON	100
2	ATH	103.6
3	BASTOGNE	106.1
4	BOUILLON	101.3
5	BRAINE-LE-COMTE	106.7
6	BRUXELLES	104
7	CHARLEROI	104
8	CINEY	107.6
9	COMINES	90.8
10	COUVIN	101.7
11	ENGHIEN	107
12	HEUSY	106.8
13	HUY	88
14	LA LOUVIERE	95.3
15	LIBRAMONT	106.2
16	LIEGE	103.6
17	LISOGNE	101.9
18	MALMEDY	89.8
19	MARCHE	101.6
20	MESSANCY	106.1
21	MONS	103.4
22	NAAST	106.1
23	NAMUR	101.6
24	NEUFCHATEAU	105.2
25	PHILIPPEVILLE	106.1
26	RONQUIERES	88.9
27	TOURNAI	93.6
28	VIRTON	104.8
29	WAVRE	100.2
30	WINENNE	101.4

- **Réseau de radiofréquences numériques « C1 (MUX 1) »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	PROFONDEVILLE	176.640 (bloc 5B)
2	LEGLISE ANLIER	176.640 (bloc 5B)
3	MARCHE AYE	176.640 (bloc 5B)
4	COUVIN	176.640 (bloc 5B)
5	BOUILLON	176.640 (bloc 5B)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	176.640 (bloc 5B)
7	NAMUR CENTRE	176.640 (bloc 5B)
8	ANDERLUES	178.352 (bloc 5C)
9	TOURNAI FROIDMONT	178.352 (bloc 5C)
10	LA LOUVIERE HOUDENG	178.352 (bloc 5C)
11	FLOBECQ LA HOUPPE	178.352 (bloc 5C)
12	FRAMERIES	178.352 (bloc 5C)
13	CHIMAY FORGES	178.352 (bloc 5C)
14	COMINES WARNETON	178.352 (bloc 5C)
15	LIEGE BOL AIR	201.072 (bloc 8D)
16	AVERNAS	201.072 (bloc 8D)
17	VERVIERS DISON	201.072 (bloc 8D)
18	MALMEDY BERNISTER	201.072 (bloc 8D)
19	VIELSALM FRAITURE	201.072 (bloc 8D)
20	SPA SPALOUMONT	201.072 (bloc 8D)
21	LEEUV ST PIERRE	222.064 (bloc 11D)
22	RONQUIERES	222.064 (bloc 11D)
23	WAVRE	222.064 (bloc 11D)
24	BRUXELLES TF	222.064 (bloc 11D)

Annexe 1.2**- Réseau de radiofréquences analogiques « C2 »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	ATH	105.1
2	AUVELAIS	107.8
3	AVERNAS-LE-BAUDUIN	94
4	BASTOGNE	104.6
5	BEAURAING	106.7
6	BERTRIX	106.6
7	BIESME	107.3
8	BOUILLON	103.7
9	BRAINE-LE-COMTE	107.8
10	BRUXELLES	102.2
11	CHARLEROI	102.2
12	CHIMAY	106.6
13	COUVIN	99.9
14	DINANT	105.2
15	DURBUY	105.3
16	GEMBLoux	106.7
17	HOUFFALIZE	102.5
18	HUY	96.9
19	JODOIGNE	106.8
20	LA LOUVIERE	105.1
21	LA ROCHE	106.5
22	LESSINES	106.4
23	LIBRAMONT	107.8
24	LIEGE	102.2
25	LOUVAIN-LA-NEUVE	104.5
26	MALMEDY	104.7
27	MARCHE	104.6
28	MEIX-LE-TIGE	101.8
29	MOUSCRON	106.8
30	NAMUR	104.7
31	NIVELLES	89.9
32	OBOURG	102.3
33	OIGNIES	104.7
34	ROCHEFORT	98.8
35	ROCHEFORT	106.6
36	SOLRE-SUR-SAMBRE	105
37	SPA	97.7
38	TOURNAI	101
39	VERVIERS	101.6
40	VIELSALM	107.8
41	WALCOURT	106.4

42	WAREMME	100.7
43	WELKENRAEDT	104.9

- **Réseau de radiofréquences numériques « C2 (MUX 1) »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	PROFONDEVILLE	176.640 (bloc 5B)
2	LEGLISE ANLIER	176.640 (bloc 5B)
3	MARCHE AYE	176.640 (bloc 5B)
4	COUVIN	176.640 (bloc 5B)
5	BOUILLON	176.640 (bloc 5B)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	176.640 (bloc 5B)
7	NAMUR CENTRE	176.640 (bloc 5B)
8	ANDERLUES	178.352 (bloc 5C)
9	TOURNAI FROIDMONT	178.352 (bloc 5C)
10	LA LOUVIERE HOUDENG	178.352 (bloc 5C)
11	FLOBECQ LA HOUPPE	178.352 (bloc 5C)
12	FRAMERIES	178.352 (bloc 5C)
13	CHIMAY FORGES	178.352 (bloc 5C)
14	COMINES WARNETON	178.352 (bloc 5C)
15	LIEGE BOL AIR	201.072 (bloc 8D)
16	AVERNAS	201.072 (bloc 8D)
17	VERVIERS DISON	201.072 (bloc 8D)
18	MALMEDY BERNISTER	201.072 (bloc 8D)
19	VIELSALM FRAITURE	201.072 (bloc 8D)
20	SPA SPALOUMONT	201.072 (bloc 8D)
21	LEEUV ST PIERRE	222.064 (bloc 11D)
22	RONQUIERES	222.064 (bloc 11D)
23	WAVRE	222.064 (bloc 11D)
24	BRUXELLES TF	222.064 (bloc 11D)

Annexe 1.3**- Réseau de radiofréquences analogiques « C3 »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	AMBRESIN	105.8
2	ANDENNE	107.7
3	ARLON	102.4
4	ARSIMONT	87.8
5	ATH	107.1
6	BASSENGE	105.9
7	BASTOGNE	106.4
8	BEAURAING	107.1
9	BIERGES	105.1
10	BINCHE	106.7
11	BOUILLON	100.6
12	BRUXELLES	100
13	BUISSONVILLE	106.9
14	CASTEAU SHAPE	104.2
15	CHARLEROI	100
16	CHIMAY	107.7
17	CINEY	89.6
18	COMINES	100.7
19	COUVIN	100.5
20	DINANT	100.7
21	DURBUY	92.1
22	ENGHIEN	107.4
23	ERPENT	100.4
24	FAIMES	107.5
25	FLORENNES	95.9
26	GEMBLOUX	107.4
27	GENAPPE	107.7
28	HUY	104.1
29	JODOIGNE	95.1
30	LA LOUVIERE	89.2
31	LA LOUVIERE	107.5
32	LIEGE CITADELLE	95
33	LIEGE FLERON	89.7
34	LOBBES	107
35	MALMEDY	90.9
36	MARCHE	107.9
37	MONT-ST-AUBERT	107.2
38	MOUSCRON	99.3
39	NEUFCHATEAU	107
40	NIVELLES	87.9
41	PERUWELZ	107.3

42	PERWEZ	107.6
43	SAINT-HUBERT	100.2
44	SPA	107.5
45	VIRTON	107.9
46	WAREMME	107.1
47	WEGNEZ	92.3

- **Réseau de radiofréquences numériques « C3 (MUX 1) »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	PROFONDEVILLE	176.640 (bloc 5B)
2	LEGLISE ANLIER	176.640 (bloc 5B)
3	MARCHE AYE	176.640 (bloc 5B)
4	COUVIN	176.640 (bloc 5B)
5	BOUILLON	176.640 (bloc 5B)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	176.640 (bloc 5B)
7	NAMUR CENTRE	176.640 (bloc 5B)
8	ANDERLUES	178.352 (bloc 5C)
9	TOURNAI FROIDMONT	178.352 (bloc 5C)
10	LA LOUVIERE HOUDENG	178.352 (bloc 5C)
11	FLOBECQ LA HOUPPE	178.352 (bloc 5C)
12	FRAMERIES	178.352 (bloc 5C)
13	CHIMAY FORGES	178.352 (bloc 5C)
14	COMINES WARNETON	178.352 (bloc 5C)
15	LIEGE BOL AIR	201.072 (bloc 8D)
16	AVERNAS	201.072 (bloc 8D)
17	VERVIERS DISON	201.072 (bloc 8D)
18	MALMEDY BERNISTER	201.072 (bloc 8D)
19	VIELSALM FRAITURE	201.072 (bloc 8D)
20	SPA SPALOUMONT	201.072 (bloc 8D)
21	LEEUV ST PIERRE	222.064 (bloc 11D)
22	RONQUIERES	222.064 (bloc 11D)
23	WAVRE	222.064 (bloc 11D)
24	BRUXELLES TF	222.064 (bloc 11D)

Annexe 1.4**- Réseau de radiofréquences analogiques « C4 »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	ANDENNE	107.4
2	ARLON	89.5
3	ARSIMONT	88.7
4	ATH	105.5
5	BASTOGNE	106.7
6	BERTRIX	107.3
7	BOUGE	104.3
8	BOUILLON	99
9	BRAINE-L'ALLEUD	99.8
10	BRUXELLES	103.7
11	BUISSONVILLE	106
12	CHAPELLE-HERLAIMONT	104.8
13	CHARLEROI	91.9
14	CHIMAY	93.8
15	CINEY	105.8
16	COUVIN	104.4
17	DINANT	87.9
18	DURBUY	104.9
19	ELLEZELLES	106.7
20	ENGHIEN	105
21	FLORENNES	90
22	FRAMERIES	105.6
23	GREZ-DOICEAU	107.5
24	HAVRE	104.9
25	JODOIGNE	106.1
26	LA LOUVIERE	105.5
27	LEGLISE	103.2
28	LIEGE	104.5
29	MALMEDY	92.7
30	MARCHE	96.2
31	MOUSCRON	107.5
32	NIVELLES	105.3
33	SAINT-HUBERT	106.7
34	SOIGNIES	105.4
35	TOURNAI	107.6
36	TUBIZE	88.6
37	VINALMONT	104.8
38	VIRTON	93.6
39	WAREMME	100.3
40	WARNETON	95.2
41	WAVRE	106.2

- **Réseau de radiofréquences numériques « C4 (MUX 1) »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	PROFONDEVILLE	176.640 (bloc 5B)
2	LEGLISE ANLIER	176.640 (bloc 5B)
3	MARCHE AYE	176.640 (bloc 5B)
4	COUVIN	176.640 (bloc 5B)
5	BOUILLON	176.640 (bloc 5B)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	176.640 (bloc 5B)
7	NAMUR CENTRE	176.640 (bloc 5B)
8	ANDERLUES	178.352 (bloc 5C)
9	TOURNAI FROIDMONT	178.352 (bloc 5C)
10	LA LOUVIERE HOUDENG	178.352 (bloc 5C)
11	FLOBECQ LA HOUPPE	178.352 (bloc 5C)
12	FRAMERIES	178.352 (bloc 5C)
13	CHIMAY FORGES	178.352 (bloc 5C)
14	COMINES WARNETON	178.352 (bloc 5C)
15	LIEGE BOL AIR	201.072 (bloc 8D)
16	AVERNAS	201.072 (bloc 8D)
17	VERVIERS DISON	201.072 (bloc 8D)
18	MALMEDY BERNISTER	201.072 (bloc 8D)
19	VIELSALM FRAITURE	201.072 (bloc 8D)
20	SPA SPALOUMONT	201.072 (bloc 8D)
21	LEEUV ST PIERRE	222.064 (bloc 11D)
22	RONQUIERES	222.064 (bloc 11D)
23	WAVRE	222.064 (bloc 11D)
24	BRUXELLES TF	222.064 (bloc 11D)

Annexe 1.5**- Réseau de radiofréquences analogiques « U1 »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	ARLON	107.5
2	ATH	95.4
3	BASTOGNE	92.9
4	BRUXELLES	104.7
5	CHARLEROI	103.5
6	DINANT	106.6
7	FLEURUS	107.2
8	FRAMERIES	93.9
9	GEMBLOUX	89.2
10	HUY	98.8
11	LIEGE	99
12	LOUVAIN-LA-NEUVE	105.5
13	MALONNE	107.5
14	MARCHE	101.2
15	MONT-ST-ALDEGONDE	107.3
16	NIVELLES	90.6
17	REMICOURT	106.4
18	SOIGNIES	99.7
19	TOURNAI	97.4
20	VERVIERS (JALHAY)	105.7

- **Réseau de radiofréquences numériques « C5 (MUX 2) »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	PROFONDEVILLE	185.360 (bloc 6C)
2	LEGLISE ANLIER	185.360 (bloc 6C)
3	MARCHE AYE	185.360 (bloc 6C)
4	COUVIN	185.360 (bloc 6C)
5	BOUILLON	185.360 (bloc 6C)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	185.360 (bloc 6C)
7	NAMUR CENTRE	185.360 (bloc 6C)
8	ANDERLUES	181.936 (bloc 6A)
9	TOURNAI FROIDMONT	181.936 (bloc 6A)
10	LA LOUVIERE HOUDENG	181.936 (bloc 6A)
11	FLOBECQ LA HOUPPE	181.936 (bloc 6A)
12	FRAMERIES	181.936 (bloc 6A)
13	CHIMAY FORGES	181.936 (bloc 6A)
14	COMINES WARNETON	181.936 (bloc 6A)
15	LIEGE BOL AIR	183.648 (bloc 6B)
16	AVERNAS	183.648 (bloc 6B)
17	VERVIERS DISON	183.648 (bloc 6B)
18	MALMEDY BERNISTER	183.648 (bloc 6B)
19	VIELSALM FRAITURE	183.648 (bloc 6B)
20	SPA SPALOU MONT	183.648 (bloc 6B)
21	LEEUV ST PIERRE	187.072 (bloc 6D)
22	RONQUIERES	187.072 (bloc 6D)
23	WAVRE	187.072 (bloc 6D)
24	BRUXELLES TF	187.072 (bloc 6D)

Annexe 1.6**- Réseau de radiofréquences analogiques « U2 »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	ARLON	101
2	BIERGES	95.4
3	BRUXELLES	101.4
4	CHARLEROI	101.4
5	DINANT	107.2
6	DURBUY	106.4
7	HERBEUMONT	105.7
8	HOUDENG	95.6
9	HUY	105.6
10	JODOIGNE	107.9
11	LIEGE	103.2
12	MARCHE	105.5
13	MONS	107.2
14	NAMUR	99.7
15	NIVELLES	107.1
16	PERWEZ	90.1
17	SAINT-HUBERT	105.5
18	SPA	107.9
19	TOURNAI	106.5
20	VERVIERS	107.6
21	VIERSET-BARSE	97.4
22	WARNETON	91.7
23	WATERLOO	106.9

- **Réseau de radiofréquences numériques « C6 (MUX 2) »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	PROFONDEVILLE	185.360 (bloc 6C)
2	LEGLISE ANLIER	185.360 (bloc 6C)
3	MARCHE AYE	185.360 (bloc 6C)
4	COUVIN	185.360 (bloc 6C)
5	BOUILLON	185.360 (bloc 6C)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	185.360 (bloc 6C)
7	NAMUR CENTRE	185.360 (bloc 6C)
8	ANDERLUES	181.936 (bloc 6A)
9	TOURNAI FROIDMONT	181.936 (bloc 6A)
10	LA LOUVIERE HOUDENG	181.936 (bloc 6A)
11	FLOBECQ LA HOUPPE	181.936 (bloc 6A)
12	FRAMERIES	181.936 (bloc 6A)
13	CHIMAY FORGES	181.936 (bloc 6A)
14	COMINES WARNETON	181.936 (bloc 6A)
15	LIEGE BOL AIR	183.648 (bloc 6B)
16	AVERNAS	183.648 (bloc 6B)
17	VERVIERS DISON	183.648 (bloc 6B)
18	MALMEDY BERNISTER	183.648 (bloc 6B)
19	VIELSALM FRAITURE	183.648 (bloc 6B)
20	SPA SPALOUMONT	183.648 (bloc 6B)
21	LEEuw ST PIERRE	187.072 (bloc 6D)
22	RONQUIERES	187.072 (bloc 6D)
23	WAVRE	187.072 (bloc 6D)
24	BRUXELLES TF	187.072 (bloc 6D)

Annexe 1.7**- Réseau de radiofréquences analogiques « LU-NA »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	ANDENNE	107
2	ARLON	105.3
3	ARSIMONT	105.1
4	AUBANGE	105.7
5	BASTOGNE	105.7
6	BEAURAING	107.5
7	BELGRADE	106.4
8	BIEVRE	107.6
9	BOUILLON	94.7
10	CINEY	94.7
11	COUVIN	107.2
12	DINANT	94.7
13	DINANT	106.3
14	DURBUY	107.7
15	GEMBLOUX	106.3
16	HABAY-LA-NEUVE	106
17	HOUFFALIZE	98.6
18	LA ROCHE-EN-ARDENNE	105.4
19	LIBRAMONT	104.4
20	MARCHE	94.5
21	NAMUR	87.6
22	NEUFCHATEAU	99.8
23	OFFAING	94.7
24	PHILIPPEVILLE	103.3
25	ROCHEFORT	105.1
26	VIELSALM	105.1

- Réseau de radiofréquences numériques « LU-NA »

	Localisation	Freq [MHz]
1	PROFONDEVILLE	185.360 (bloc 6C)
2	LEGLISE ANLIER	185.360 (bloc 6C)
3	MARCHE AYE	185.360 (bloc 6C)
4	COUVIN	185.360 (bloc 6C)
5	BOUILLON	185.360 (bloc 6C)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	185.360 (bloc 6C)
7	NAMUR CENTRE	185.360 (bloc 6C)

Annexe 1.8**- Réseau de radiofréquences analogiques « BW »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	BEAUVECHAIN	106.4
2	BRAINE-L'ALLEUD	94.9
3	CLABECQ TUBIZE	106.3
4	CORBAIS	94.1
5	GENVAL	107.3
6	JODOIGNE	107.2
7	NIVELLES	94.2
8	PERWEZ	103.3

- Réseau de radiofréquences numériques « BW - BXL »

	Localisation	Freq [MHz]
1	LEEUEW ST PIERRE	187.072 (bloc 6D)
2	RONQUIERES	187.072 (bloc 6D)
3	WAVRE	187.072 (bloc 6D)
4	BRUXELLES TF	187.072 (bloc 6D)

Annexe 1.9**- Réseau de radiofréquences analogiques « HA »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	ATH	87.6
2	BEAUMONT	89.6
3	BRAINE-LE-COMTE	97.6
4	CHARLEROI	88.2
5	CHIMAY	89
6	ENGHIEN	94.4
7	FRAMERIES	94.9
8	GOUTROUX	97.5
9	LA LOUVIERE	94.5
10	MONS	102
11	MOUSCRON	105.5
12	TERTRE	94.2
13	TOURNAI	90
14	TRAZEGNIES	90.3
15	WARNETON	87.6

- Réseau de radiofréquences numériques « HA »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ANDERLUES	181.936 (bloc 6A)
2	TOURNAI FROIDMONT	181.936 (bloc 6A)
3	LA LOUVIERE HOUDENG	181.936 (bloc 6A)
4	FLOBECQ LA HOUPPE	181.936 (bloc 6A)
5	FRAMERIES	181.936 (bloc 6A)
6	CHIMAY FORGES	181.936 (bloc 6A)
7	COMINES WARNETON	181.936 (bloc 6A)

Annexe 1.10**- Réseau de radiofréquences analogiques « LI »**

	Localisation	Freq [MHz]
1	ESNEUX	98.6
2	HUY	105.9
3	JALHAY	106
4	KEMEXHE CRISNEE	97.1
5	LIEGE	100.9
6	LINCENT	105.4
7	MALMEDY	105.8
8	MOXHE	105.1
9	OMBRET AMAY	105.2
10	RETINNE	105.5
11	SPA	107.2
12	WAREMME	91.9
13	WELKENRAEDT	107.3

- Réseau de radiofréquences numériques « LI »

	Localisation	Freq [MHz]
1	LIEGE BOL AIR	183.648 (bloc 6B)
2	AVERNAS	183.648 (bloc 6B)
3	VERVIERS DISON	183.648 (bloc 6B)
4	MALMEDY BERNISTER	183.648 (bloc 6B)
5	VIELSALM FRAITURE	183.648 (bloc 6B)
6	SPA SPALOUMONT	183.648 (bloc 6B)

Annexe 2

Radiofréquences attribuables aux radios indépendantes pour le seul mode analogique

	Localisation	Freq [MHz]
1	ANDENNE	106.6
2	ANDERLUES	106.3
3	ARLON	104.5
4	ARSIMONT	105.8
5	AULNOIS	105.3
6	BANNEUX-LOUVEGNEE	106.2
7	BASTOGNE	107.4
8	BEAUMONT	107.8
9	BEHO	96.2
10	BERTRIX	95.5
11	BIERGES	106.6
12	BRAINE-L'ALLEUD	104.9
13	BRUGELETTE	92.9
14	BRUXELLES	87.7
15	BRUXELLES	90.2
16	BRUXELLES	92.1
17	BRUXELLES	97.8
18	BRUXELLES	101.9
19	BRUXELLES	105.4
20	BRUXELLES	106.1
21	BRUXELLES	106.8
22	BRUXELLES	107.2
23	BRUXELLES	107.6
24	CHARLEROI	94.3
25	CHARLEROI	105.6
26	CHATELINEAU	106.5
27	CHAUMONT-GISTOUX	105.9
28	CHIMAY	107
29	COMINES	107.8
30	COURCELLES	107.9
31	COURT-ST-ETIENNE	102.9
32	DURBUY	107.3
33	EGHEZEE	104.9
34	ENGIS	107.2
35	ERQUELINNES	88.8
36	FIZE-FONTAINE	107.9
37	FLEMALLE	106.1
38	FRASNES-LEZ-ANVAING	107.8
39	GODARVILLE	87.7
40	GOUTROUX	105.2

41	HAVRE	98.5
42	HERSEAUX	95
43	HERSTAL	107
44	HERSTAL	107.4
45	HUY	106.3
46	IZEL	105
47	JAMBES	106
48	JODOIGNE	92
49	JODOIGNE- SOUVERAINE	106.5
50	JUMET	106.1
51	LESSINES	90.1
52	LESVES	105.5
53	LIEGE	93.8
54	LIEGE	100.1
55	LIEGE	104.2
56	LIEGE	105
57	LIEGE	106.7
58	LIGNY	93.9
59	MALMEDY	106.9
60	MARCINELLE	107.6
61	MONS	91
62	MONS	106.9
63	MOUSCRON	107.9
64	NAMUR CP	88.1
65	NAMUR CP	94.9
66	NANINNE	106.8
67	NIVELLES	105.8
68	OUGREE	106.4
69	PATURAGES	89.3
70	PERWEZ	98.7
71	QUEVAUCAMPS	88.9
72	QUEVAUCAMPS	99.9
73	RIEZES	105.6
74	ROSELIES	106.9
75	SERAING	101.8
76	SOIGNIES	101.6
77	STOCKAY-ST-GEORGES	93.5
78	THEUX	92.9
79	THULIN	93
80	TOURNAI	95.1
81	VERVIERS	93.6
82	WAVRE	101.9

Annexe 3**Radiofréquences attribuables aux radios en réseau pour le seul mode numérique**

Dénomination du réseau	Zone de service théorique numérique	Réseau de radiofréquences numériques	Capacités numériques [kbps]
C7	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C7 (MUX 1) Voir annexe 3.1	96
C8	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C8 (MUX 1) Voir annexe 3.1	96
C9	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C9 (MUX 2) Voir annexe 3.2	96
C10	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C10 (MUX 2) Voir annexe 3.2	96
C11	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C11 (MUX 2) Voir annexe 3.2	96

Annexe 3.1**Réseau de radiofréquences numériques « MUX 1 » (C7 – C8)**

	Localisation	Freq [MHz]
1	PROFONDEVILLE	176.640 (bloc 5B)
2	LEGLISE ANLIER	176.640 (bloc 5B)
3	MARCHE AYE	176.640 (bloc 5B)
4	COUVIN	176.640 (bloc 5B)
5	BOUILLON	176.640 (bloc 5B)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	176.640 (bloc 5B)
7	NAMUR CENTRE	176.640 (bloc 5B)
8	ANDERLUES	178.352 (bloc 5C)
9	TOURNAI FROIDMONT	178.352 (bloc 5C)
10	LA LOUVIERE HOUDENG	178.352 (bloc 5C)
11	FLOBECQ LA HOUPPE	178.352 (bloc 5C)
12	FRAMERIES	178.352 (bloc 5C)
13	CHIMAY FORGES	178.352 (bloc 5C)
14	COMINES WARNETON	178.352 (bloc 5C)
15	LIEGE BOL AIR	201.072 (bloc 8D)
16	AVERNAS	201.072 (bloc 8D)
17	VERVIERS DISON	201.072 (bloc 8D)
18	MALMEDY BERNISTER	201.072 (bloc 8D)
19	VIELSALM FRAITURE	201.072 (bloc 8D)
20	SPA SPALOUMONT	201.072 (bloc 8D)
21	LEEUV ST PIERRE	222.064 (bloc 11D)
22	RONQUIERES	222.064 (bloc 11D)
23	WAVRE	222.064 (bloc 11D)
24	BRUXELLES TF	222.064 (bloc 11D)

Annexe 3.2**Réseau de radiofréquences numériques « MUX 2 » (C9 – C10 – C11)**

	Localisation	Freq [MHz]
1	PROFONDEVILLE	185.360 (bloc 6C)
2	LEGLISE ANLIER	185.360 (bloc 6C)
3	MARCHE AYE	185.360 (bloc 6C)
4	COUVIN	185.360 (bloc 6C)
5	BOUILLON	185.360 (bloc 6C)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	185.360 (bloc 6C)
7	NAMUR CENTRE	185.360 (bloc 6C)
8	ANDERLUES	181.936 (bloc 6A)
9	TOURNAI FROIDMONT	181.936 (bloc 6A)
10	LA LOUVIERE HOUDENG	181.936 (bloc 6A)
11	FLOBECQ LA HOUPPE	181.936 (bloc 6A)
12	FRAMERIES	181.936 (bloc 6A)
13	CHIMAY FORGES	181.936 (bloc 6A)
14	COMINES WARNETON	181.936 (bloc 6A)
15	LIEGE BOL AIR	183.648 (bloc 6B)
16	AVERNAS	183.648 (bloc 6B)
17	VERVIERS DISON	183.648 (bloc 6B)
18	MALMEDY BERNISTER	183.648 (bloc 6B)
19	VIELSALM FRAITURE	183.648 (bloc 6B)
20	SPA SPALOUMONT	183.648 (bloc 6B)
21	LEEUW ST PIERRE	187.072 (bloc 6D)
22	RONQUIERES	187.072 (bloc 6D)
23	WAVRE	187.072 (bloc 6D)
24	BRUXELLES TF	187.072 (bloc 6D)

Annexe 4

Radiofréquences attribuables aux radios indépendantes pour le seul mode numérique

	Dénomination du multiplex	Réseau de radiofréquences numériques	Capacités numériques [kbps]
1	BRUXELLES 12B	BRUXELLES 225.648 MHz (bloc 12B)	au moins 64 par service sonore
2	MFN BW EST 7D, 8B, 8C	CHAUMONT-GISTOUX 194.064 MHz (bloc 7D)	au moins 64 par service sonore
		JODOIGNE 197.648 MHz (bloc 8B)	
		LOUVAIN-LA-NEUVE 199.36 MHz (bloc 8C)	
3	MFN BW OUEST 7C, 9D, 12C	BRAINE L'ALLEUD 192.352 MHz (bloc 7C)	au moins 64 par service sonore
		TUBIZE 208.064 MHz (bloc 9D)	
		NIVELLES 227.36 MHz (bloc 12C)	
4	MFN HAINAUT NORD 7B, 9C, 11C	LESSINES 190.64 MHz (bloc 7B)	au moins 64 par service sonore
		SOIGNIES 206.352 MHz (bloc 9C)	
		BRUGELETTE 220.352 MHz (bloc 11C)	
5	MFN NAMUR 7A, 7B, 11C	EGHEZEE 188.928 MHz (bloc 7A)	au moins 64 par service sonore
		LIGNY 190.64 MHz (bloc 7B)	
		NAMUR 220.352 MHz (bloc 11C)	
6	SFN HAINAUT OUEST 12B	TOURNAI 225.648 MHz (bloc 12B)	au moins 64 par service sonore
		COMINES 225.648 MHz (bloc 12B)	
		QUEVAUCAMPS 225.648 MHz (bloc 12B)	
7	SFN HAINAUT SUD 12B	BEAUMONT 225.648 MHz (bloc 12B)	au moins 64 par service sonore
		RIEZES 225.648 MHz (bloc 12B)	
		CHIMAY 225.648 MHz (bloc 12B)	
8	SFN LIEGE EST 11B	MALMEDY 218.64 MHz (bloc 11B)	au moins 64 par service sonore
		BEHO 218.64 MHz (bloc 11B)	
9	SFN LIEGE 12B	LIEGE CITADELLE 225.648 MHz (bloc 12B)	au moins 64 par service sonore
		BANNEUX-LOUVEIGNE 225.648 MHz (bloc 12B)	
		BASSENGE 225.648 MHz (bloc 12B)	
10	SFN LIEGE OUEST 11B	HUY 218.64 MHz (bloc 11B)	au moins 64 par service sonore
11	SFN LUXEMBOURG 12B	IZEL 225.648 MHz (bloc 12B)	au moins 64 par service sonore
		VIRTON 225.648 MHz (bloc 12B)	
		BASTOGNE 225.648 MHz (bloc 12B)	
12	SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B	CHARLEROI 218.64 MHz (bloc 11B)	au moins 64 par service sonore
		MONS 218.64 MHz (bloc 11B)	
		HOUDENG 218.64 MHz (bloc 11B)	

Les 12 multiplex listés ci-dessus peuvent accueillir chacun au maximum 18 radios indépendantes si chaque service sonore se voit attribuer 64 kbps.

Annexe 5**Cahier de charges pour les radios en réseau**

- A) Le demandeur d'une autorisation pour l'assignation en mode analogique ou l'usage en mode numérique d'un réseau de radiofréquences s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables aux éditeurs, le cas échéant aux distributeurs et opérateurs de services sonores en mode hertzien inscrites dans le décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels tel que modifié (ci-après dénommé « décret SMA ») et ses arrêtés d'application. Une version officielle du décret SMA coordonné mise à jour est disponible sur le site : **XXXXX**.
- B) En vertu de l'article 36 du décret SMA, **le demandeur doit lors de l'introduction de son dossier de candidature à l'appel d'offres répondre aux conditions suivantes :**
- 1.** Etre une société commerciale ;
 - 2.** Etre indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.
- C) En vertu des articles 6, §2 et 54, §2 du décret SMA, **le demandeur doit transmettre les informations et documents suivants dans son dossier de candidature à l'appel d'offres :**
- 1.** La dénomination de l'éditeur de services et du service sonore (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 - 2.** L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 - 3.** Les statuts de l'éditeur de services (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 - 4.** Les données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services. Ainsi, le demandeur est tenu d'identifier les personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective. En outre, le demandeur devra indiquer la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias. Par ailleurs, le demandeur sera tenu d'identifier les personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation. Enfin, dans le respect du secret des affaires, les conventions de contrôle conclues par la société ou avec des actionnaires, les pactes d'actionnaires, les procès-verbaux des assemblées générales (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;

5. La description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu (fiches n°2 et n°3 du formulaire de candidature) ;
6. Un plan financier établi sur une période de trois ans. Ce plan financier devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, les provisions prévues compte tenu des risques connus y seront mentionnées (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
7. Le cas échéant, de la liste des exploitants ou candidats exploitants du réseau à laquelle sont jointes les conditions essentielles des contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec ceux-ci (fiche n°2 du formulaire de candidature) ;
8. Le cas échéant, pour le mode numérique, les modalités de commercialisation du service sonore, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel (fiche n°6 du formulaire de candidature).

Conformément à l'article 3, 2° de l'arrêté fixant le présent appel d'offres, l'ensemble des informations et documents susmentionnés doivent être transmis via le formulaire de réponse à l'appel d'offres et ses annexes.

D) En vertu de l'article 54, §4 du décret SMA, **le demandeur est tenu d'exposer dans son dossier de candidature à l'appel d'offres la manière dont il va mettre en œuvre les obligations mentionnées ci-dessous et ses engagements sur ces obligations :**

1. L'obligation pour le service sonore de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio (fiche n°4 du formulaire de candidature);
2. L'obligation pour le service sonore d'assurer un minimum de 70% de production propre. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité des services (fiche n°4 du formulaire de candidature);
3. L'obligation pour le service sonore d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (fiche n°5 du formulaire de candidature);
4. L'obligation pour le service sonore de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4,5%, entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en motivant clairement les raisons et, plus

particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (fiche n°5 du formulaire de candidature).

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion d'œuvres musicales, il n'est pas tenu à l'obligation visée ci-dessus.

E) A l'octroi de l'autorisation, le demandeur sera tenu au respect de l'ensemble du décret SMA et de ses arrêtés d'application, dont notamment :

- Les articles 6 et 7 du décret SMA relatifs à la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- L'article 9 du décret SMA sur le respect de la dignité humaine ;
- Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23 du décret SMA relatifs aux règles en matière de communications commerciales ;
- L'article 35 du décret SMA relatif au respect de la législation en matière de droit d'auteur ;
- L'article 36 du décret SMA fixant notamment des obligations en matière de traitement de l'information, à savoir :
 - si la radio en réseau diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;
 - si la radio en réseau diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
 - si la radio en réseau diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;
 - si la radio en réseau fait de l'information, être membre de l'IADJ ;
- L'article 37 du décret SMA relatif à la conservation et la mise à disposition des programmes sonores ;
- L'article 58, §4 du décret SMA relatif à l'obligation pour les services sonores de transmettre un rapport d'activités annuel ;

- Si l'éditeur de service sonore autorisé est également opérateur de réseau : L'article 100 du décret SMA relatif notamment à la diffusion du service sonore dans le respect des caractéristiques techniques des radiofréquences qui lui sont assignées;
- L'article 164 du décret SMA relatif à l'obligation des services sonores en réseau de participer au Fonds d'aide à la création radiophonique.

Le non-respect des dispositions réglementaires par un service sonore autorisé à la suite du présent appel d'offres pourra faire l'objet d'une procédure devant le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pouvant aboutir à une sanction allant jusqu'au retrait de l'autorisation et donc l'arrêt de la diffusion du service sonore par voie hertzienne.

Le service sonore autorisé sera, par ailleurs, tenu au respect des engagements pris dans son dossier de candidature. Ces engagements seront annexés au titre d'autorisation dans une fiche descriptive qui ne pourra être modifiée qu'au terme de la procédure décrite à l'article 58, §2 du décret SMA.

Annexe 6**Cahier de charges pour les radios indépendantes**

- A) Le demandeur d'une autorisation pour l'assignation d'une radiofréquence en mode analogique ou l'usage d'une radiofréquence ou d'un réseau de radiofréquences ayant une zone de service locale en mode numérique s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables aux éditeurs, le cas échéant aux distributeurs et opérateurs de services sonores en mode hertzien inscrites dans le décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels tel que modifié (ci-après dénommé « décret SMA ») et ses arrêtés d'application. Une version officieuse du décret SMA coordonné mise à jour est disponible sur le site : [xxx](#).
- B) En vertu de l'article 36 du décret SMA, **le demandeur doit lors de l'introduction de son dossier de candidature à l'appel d'offres répondre aux conditions suivantes :**
- 1.** Etre constitué en personne morale ;
 - 2.** Etre indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.
- C) En vertu des articles 6, §2 et 54, §3 du décret SMA, **le demandeur doit transmettre les informations et documents suivants dans son dossier de candidature à l'appel d'offres :**
- 1.** La dénomination de l'éditeur de services et du service sonore (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 - 2.** L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services (fiche n°1 du formulaire de candidature);
 - 3.** Les statuts de l'éditeur de services (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 - 4.** Les données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale. Ainsi, le demandeur est tenu d'identifier les personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective. Si l'éditeur de services est constitué en asbl, il est tenu de communiquer la liste de ses membres. En outre, le demandeur devra indiquer la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias. Par ailleurs, le demandeur sera tenu d'identifier les personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation. Enfin, dans le respect du secret des affaires, les conventions de contrôle conclues par la société ou avec des actionnaires, les pactes d'actionnaires, les procès-verbaux des Assemblées générales (fiche n°1 du formulaire de candidature);

5. La description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu (fiches n°2 et n°3 du formulaire de candidature) ;
6. Un plan financier établi sur une période de trois ans. Ce plan financier devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, les provisions prévues compte tenu des risques connus y seront mentionnées (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
7. Le cas échéant, de la demande de disposer du statut de radio associative ou d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, en explicitant clairement en quoi sa programmation et son organisation répondent aux critères de l'article 1^{er}, 42° du décret SMA (fiche n°2b du formulaire de candidature) ;
8. Le cas échéant, pour le mode numérique, les modalités de commercialisation du service sonore, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel (fiche n°6 du formulaire de candidature);

Conformément à l'article 3, 2° de l'arrêté fixant le présent appel d'offres, l'ensemble des informations et documents susmentionnés doivent être transmis via le formulaire de réponse à l'appel d'offres et ses annexes.

- D) En vertu de l'article 54, §4 du décret SMA, **le demandeur est tenu d'exposer dans son dossier de candidature à l'appel d'offres la manière dont il va mettre en œuvre les obligations mentionnées ci-dessous et ses engagements sur ces obligations :**

1. L'obligation pour le service sonore de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio (fiche n°4 du formulaire de candidature);
2. L'obligation pour le service sonore d'assurer un minimum de 70% de production propre. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité des services ou en explicitant la demande d'application de l'article 56 bis du décret SMA (fiche n°4 du formulaire de candidature);
3. L'obligation pour le service sonore d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (fiche n°5 du formulaire de candidature);
4. L'obligation pour le service sonore de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région

de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (fiche n°5 du formulaire de candidature).

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion d'œuvres musicales, il n'est pas tenu à l'obligation visée au point 4 ci-dessus.

E) A l'octroi de l'autorisation, le demandeur sera tenu au respect de l'ensemble du décret SMA et de ses arrêtés d'application, dont notamment :

- Les articles 6 et 7 du décret SMA relatifs à la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- L'article 9 du décret SMA sur le respect de la dignité humaine ;
- Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23 du décret SMA relatifs aux règles en matière de communications commerciales ;
- L'article 35 du décret SMA relatif au respect de la législation en matière de droit d'auteur ;
- L'article 36 du décret SMA fixant notamment des obligations en matière de traitement de l'information, à savoir :
 - Si la radio indépendante diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
 - Si la radio indépendante fait de l'information, être membre de l'IADJ ;
- L'article 37 du décret SMA relatif à la conservation et la mise à disposition des programmes sonores ;
- L'article 58, §4 du décret SMA relatif à l'obligation pour les services sonores de transmettre un rapport d'activités ;
- Si l'éditeur de service sonore autorisé est également opérateur de réseau : L'article 100 du décret SMA relatif notamment à la diffusion du service sonore dans le respect des caractéristiques techniques des radiofréquences qui lui sont assignées.

Le non-respect des dispositions réglementaires par un service sonore autorisé à la suite du présent appel d'offres pourra faire l'objet d'une procédure devant le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pouvant aboutir à une sanction allant jusqu'au retrait de l'autorisation et donc l'arrêt de la diffusion du service sonore par voie hertzienne.

Le service sonore autorisé sera, par ailleurs, tenu au respect des engagements pris dans son dossier de candidature. Ces engagements seront annexés au titre d'autorisation dans une fiche descriptive qui ne pourra être modifiée qu'au terme de la procédure décrite à l'article 58, §2 du décret SMA.

Annexe 7**FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR UN PROJET DE RADIO EN RESEAU****Légende du formulaire :**

- Dans les cases incolores de la colonne « réponses », veuillez remplir toutes les cases, si la question ne s'applique pas à votre cas, indiquez NA pour « Non Applicable ».
- Les indications en gris dans la colonne « réponses » vous informent du type de réponse attendue, veuillez effacer les mentions inutiles.
- *En italique : remarques et explications*

Case bleue pâle : annexe à fournir

Case grise : ne rien indiquer

Dans les grilles de programmes à compléter, ce qui est sur fond vert pâle sont des exemples, veuillez les effacer de votre tableau.

Fiche n°1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Identifiant question	Questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination de la société :		
ID Q2	Dénomination du service :	<i>Indiquez ici le nom de votre radio.</i>	
ID Q3	Date de fourniture de la demande :	<i>Indiquez ici la date de clôture de votre dossier de candidature.</i>	
ID Q4	Forme juridique :		
ID Q5	Numéro d'entreprise :		
ID Q6	Nom et fonction du représentant légal :		
ID Q7	Numéro de TVA :		
	Adresse du siège social		
ID Q8	Rue, n° :		
ID Q9	Code postal, Ville :		
	Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)		
ID Q10	Rue, n° :		
ID Q11	Code postal, Ville :		
	Autres coordonnées de contact		
ID Q12	Téléphone (fixe) :		
ID Q13	Téléphone (portable) :		
ID Q14	Courriel :		
ID Q15	Site internet :		

DONNEES DE TRANSPARENCE

L'art. 6 §2 du décret sur les services de médias audiovisuels prévoit, afin d'assurer la transparence des structures de propriété et de contrôle ainsi que le degré d'indépendance des éditeurs de services, que ceux-ci « communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes lors de leur demande d'autorisation ou de tout acte analogue :

- 1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective ou la liste des membres pour les personnes morales constituées en asbl ;
- 2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias ;
- 3° l'identification des personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation.
- 4° dans le respect du secret des affaires, les conventions de contrôle conclues par la société avec un ou des actionnaires, les pactes d'actionnaires, les procès-verbaux des Assemblées générales ou tout autre document que le Collège d'autorisation et de contrôle juge pertinent. »

	Actionnariat	Veuillez décrire la répartition du capital de la société éditrice entre ses actionnaires. Suivre le modèle ci-dessous pour chacun d'eux.	
TSP Q1	Nom :		
TSP Q2	Forme juridique :		
TSP Q3	Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :		
TSP Q4	Part du capital détenu :	La part est exprimée en %, le montant en euros.	
TSP Q5	Droit de vote attaché aux actions :	La part est exprimée en %, le montant en euros.	
TSP Q6	Composition de l'actionnariat :		
TSP Q7	La société éditrice fait-elle partie d'un groupe d'entreprises ?	Si OUI, veuillez répondre aux questions ci-dessous.	OUI - NON
TSP Q8		Veuillez identifier le groupe d'entreprises (nom, forme juridique, adresse du siège social) :	

TSP Q9		Veillez identifier la personne morale qui publie les comptes consolidés auxquels sont intégrés ceux de la société éditrice :	
	Activités exercées		
TSP Q10	La société éditrice exerce-t-elle d'autres activités d'édition dans le domaine des services de médias audiovisuels (SMA) ?	<i>Si OUI, veuillez lister ces activités ci-dessous.</i>	OUI - NON
TSP Q11		Autre(s) activité(s) dans le domaine des SMA :	liste
TSP Q12	La société éditrice exerce-t-elle des activités dans d'autres secteurs des médias (presse écrite, internet, production, régie publicitaire, distribution) ?	<i>Si OUI, veuillez lister ces activités.</i>	OUI - NON
TSP Q13		Autre(s) activité(s) dans le domaine des médias (hors SMA) :	liste
TSP Q14	Les <u>actionnaires</u> de la société éditrice exercent-ils des activités d'édition dans le domaine des services de médias audiovisuels ou des activités dans d'autres secteurs des médias (presse écrite, internet, production, régie publicitaire, distribution) ?	<i>Si OUI, veuillez lister ces activités.</i>	OUI - NON
TSP Q15		Autre(s) activité(s) des actionnaires dans le domaine des médias :	liste

Intérêts détenus			
TSP Q16	La société éditrice détient-elle des intérêts dans le domaine de l'édition de services de médias audiovisuels ?	Si OUI, veuillez décrire chaque filiale, société affiliée ou intérêt détenu en complétant les informations demandées ci-dessous.	OUI - NON
TSP Q17		Nom :	
TSP Q18		Forme juridique :	
TSP Q19		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :	
TSP Q20		Activités :	
TSP Q21		Part et montant du capital détenu :	
TSP Q22		Droit de vote attaché aux actions :	
TSP Q23	La société éditrice détient-elle des intérêts dans d'autres secteurs des médias (presse écrite, internet, production, régie publicitaire, distribution) ?	Si OUI, veuillez décrire chaque filiale, société affiliée ou intérêt détenu en complétant les informations demandées ci-dessous.	OUI - NON
TSP Q24		Nom :	
TSP Q25		Forme juridique :	
TSP Q26		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :	
TSP Q27		Activités :	
TSP Q28		Part et montant du capital détenu :	
TSP Q29		Droit de vote attaché aux actions :	

Fournisseurs		Veuillez identifier tout prestataire externe (personne physique ou personne morale) intervenant de manière significative dans la mise en œuvre du service (prestataire technique, fournisseur de programmes, régie publicitaire, maison de disque, agence de presse...) en complétant les informations demandées ci-dessous.	
TSP Q30		Nom :	
TSP Q31		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :	
TSP Q32		Activités / services fournis :	

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :			
ID Annexe 1	Copie des statuts de la société publiés au Moniteur belge.		A joindre en annexe.
ID Annexe 2	Bilan et comptes du demandeur pour le dernier exercice disponible, tels que déposés à la Banque Nationale ou au Greffe du Tribunal de Commerce.		A joindre en annexe.
ID Annexe 3	Plan financier établi sur minimum trois ans. Le plan financier doit prévoir les coûts inhérents à la rétribution des droits d'auteur et droits voisins. Il doit aussi idéalement prévoir les coûts de diffusion tant sur un réseau numérique que sur un réseau analogique.		Elément indispensable à la recevabilité du dossier de candidature. A joindre en annexe Le plan financier présente les moyens disponibles répartis suivant leur origine et les dépenses prévues réparties suivant leur affectation. Un canevas non contraignant est proposé ci-dessous.
ID Annexe 4	Plan d'emploi (comprenant notamment le nombre de postes, statut du personnel, masse salariale) concernant le personnel administratif, artistique, technique et commercial. Le plan d'emploi intègre également les postes non rémunérés.		A joindre en annexe. Un canevas non contraignant est proposé ci-dessous.

ID Annexe 5	Liste des administrateurs et dirigeants (nom, prénom, domicile légal, expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion).	<i>A joindre en annexe.</i>
ID Annexe 6	Liste des autres personnes porteuses du projet en dehors des administrateurs et dirigeants (nom, prénom, domicile légal, expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion).	<i>A joindre en annexe.</i>
ID Annexe 7	Bilan et comptes annuels des actionnaires du demandeur pour le dernier exercice disponible.	<i>A joindre en annexe.</i>
ID Annexe 8	Vous devez fournir les documents suivants : - conventions de contrôle conclues par la société avec un ou des actionnaires ; - pactes d'actionnaires ; - procès-verbaux des assemblées générales portant sur la gestion de l'éditeur.	<i>A joindre en annexe.</i>

ID Annexe 3 : PLAN FINANCIER SUR TROIS ANS

Le présent modèle est fourni à titre d'exemple. Il n'est pas contraignant.

1. Budget prévisionnel sur 3 ans : (Recettes et dépenses d'exploitation)

DEPENSES 1 ^{ère} année 2 ^{ème} année 3 ^{ème} année	RECETTES 1 ^{ère} année 2 ^{ème} année 3 ^{ème} année
• Approvisionnements et marchandises • Biens et services divers • Frais de personnel • Amortissements • Frais de location	• Publicités ○ Nationales ○ Régionales • Merchandising • Subsidies

- Frais administratifs - Autres dépenses à préciser	- Dons et legs - Cotisations - Autres recettes à préciser
TOTAL DES DEPENSES	TOTAL DES RECETTES

2. Plan financier par rapport aux investissements futurs

ACTIF 1 ^{ère} année 2 ^{ème} année 3 ^{ème} année	PASSIF 1 ^{ère} année 2 ^{ème} année 3 ^{ème} année
Actifs immobilisés : - Frais d'établissement - Terrains et constructions - Mobilier et matériel roulant - Autres immobilisations corporelles - Immobilisations financières	- Capital ou fonds social - Provisions - Dettes à plus d'1 an - Financières - Commerciales - Dettes à 1 an au plus - Financières - Commerciales - Fiscales, salariales et sociales - Autres dettes
Actifs circulants - Stocks - Créances commerciales - Diverses créances - Trésorerie et liquidités	
TOTAL DE L'ACTIF	TOTAL DU PASSIF

ID Annexe 4 : PLAN D'EMPLOI
Le présent modèle est fourni à titre d'exemple. Il n'est pas contraignant.

- Statut : préciser s'il s'agit d'un employé, d'un prestataire extérieur (indépendant), d'un bénévole.
- Charge : préciser la charge de travail pour la fonction, soit en nombre d'heures par semaine, soit en Equivalents Temps Plein (ETP).
- Masse salariale brute annuelle : masse salariale exprimée toutes charges comprises (y compris charges employeur).
- Nom de la personne : si le poste est déjà attribué.

Personnel administratif	Personnel de production (animateurs, journalistes, producteurs...)	Personnel technique (réalisation, diffusion et informatique)	Personnel commercial, de promotion et communication
• Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne Total personnel administratif :	• Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne Total personnel de production :	• Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne Total personnel technique :	• Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne Total personnel commercial, de promotion et communication :

Fiche n° 2 : NATURE ET DESCRIPTION DU SERVICE

Identifiant question	Questions	Remarques	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
Prog Q1	Note d'intention décrivant dans les grandes lignes le service, par exemple en décrivant les éléments suivants : - Genres musicaux diffusés - Caractère récent ou moins récent des titres diffusés - Niveaux de rotations des titres - Types de programmes proposés		Texte
Prog Q2	Description du/des public(s) cible(s) :		Texte
	Durée de diffusion des programmes		
Prog Q3	Durée quotidienne des programmes en direct <u>en semaine hors congés scolaires</u>	<i>Par programme en direct, on entend un programme dont la diffusion nécessite une intervention humaine (réalisateur, DJ, animateur, journaliste, ...)</i>	Durée en heures
Prog Q4	Durée quotidienne des programmes en automatisé <u>en semaine hors congés scolaires</u>	<i>Par programme en automatisé, on entend un programme dont la diffusion s'effectue sans intervention humaine (juke-box, rediffusion, voice-tracking, relais d'un signal extérieur, ...)</i>	Durée en heures
Prog Q5	Durée quotidienne des programmes en direct <u>le week-end hors congés scolaires</u>		Durée en heures
Prog Q6	Durée quotidienne des programmes en automatisé <u>le week-end hors congés scolaires</u>		Durée en heures
Prog Q7	Durée quotidienne des programmes en direct : <u>en semaine pendant les vacances</u>		Durée en heures
Prog Q8	Durée quotidienne des programmes en automatisé <u>en semaine pendant les</u>		Durée en heures

	<u>vacances</u>		
Prog Q9	Durée quotidienne des programmes en direct le week-end pendant les vacances		Durée en heures
Prog Q10	Durée quotidienne des programmes en automatisé le week-end : grille de vacances		Durée en heures
Prog Q11	Durée hebdomadaire totale des programmes :	Une semaine 24h/24, 7 jours/7 = 168 heures.	Durée en heures
	Contenu et structure de la programmation		
Prog Q12	Répartition en % sur une semaine type (lu-di hors congés scolaires) des différents genres de programmes composant le service (à titre d'exemple : information, sport, musique, jeux, ...) et la part réservée à la diffusion de publicité :	Par exemple : musique 70%, informations 8%, divertissement 5%, publicité 7%, ...	Liste avec %
Prog - grille à compléter	Grille descriptive des programmes.	Veuillez remplir le tableau ci-dessous. Merci d'indiquer <u>tous les programmes</u> et de <u>remplir toutes les cases pour chaque programme</u>. Cet élément dûment complété est indispensable à la recevabilité du dossier de candidature.	Grille à compléter
	Procédure et structure décisionnelle relative à la programmation		
Prog Q13	Description des procédures d'élaboration de la programmation :	Expliquer de quelle manière s'élaborent les choix de programmation – fréquence des réunions, critères d'élaboration de la grille des programmes, etc.).	Texte

Prog Q14	Identification des personnes ressources de l'éditeur de services participant à l'élaboration de la programmation :	Pour chaque personne, préciser les nom, prénom et fonction. Ces personnes et leur expérience dans le domaine de la radio doivent être mentionnées dans l'annexe ID 4 ou l'annexe ID 5 à la fiche n°1.	Liste
Prog Q15	La programmation musicale est-elle centralisée et homogène ou est-elle libre et laissée à l'appréciation des animateurs et personnes en charge d'émissions?	Si la situation est variable (par exemple en fonction des plages horaires), veuillez nuancer votre réponse.	Texte
Prog Q16	Pour les services existants (FM, webradio, autre), veuillez indiquer, le cas échéant, l' / les éventuelle(s) sanction(s) prise(s) à l'encontre du service par l'autorité de régulation audiovisuelle auprès de laquelle il est déclaré ou autorisé :	Le CSA belge étant en possession de ces informations pour les services qu'il régule, cette question s'adresse principalement aux services autorisés ou déclarés auprès d'autres autorités de régulation audiovisuelle.	Liste
Exploitants	Le cas échéant, veuillez lister les exploitants ou candidats exploitants	Par exploitant, on entend le tiers qui prend en charge une partie du réseau du point de vue technique et/ou commercial. Veuillez remplir les points ExQ1 à ExQ6 ci-dessous pour chaque exploitant ou candidat exploitant.	
Ex Q1	Dénomination et forme juridique :		
	Adresse du siège social		
Ex Q2	Rue, n° :		
Ex Q3	Code postal, Ville :		
	Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)		
Ex Q4	Rue, n° :		
Ex Q5	Code postal, Ville :		
Ex Q6	Activités :		

Fiche n°2 : GRILLE A COMPLETER

Type de programme*	Nom du programme	Brève description du programme	Ce programme est-il animé?	Estimation de la proportion d'interventions parlées**	Langue parlée dans le programme	Jour(s) de diffusion***	Heure de diffusion***	Durée (en minutes) par diffusion	Fréquence de diffusion***	Rediffusions éventuelles (jour, heure)	Nombre de diffusions sur l'année ***** Hors rediffusions	Origine du programme *****	Ce programme est-il décroché?
Type I	Country Time	Programme entièrement consacré à la musique Country	Non	NA (non applicable)	MUS (pas d'animation)	Vendredi	22h	60'	Hebdomadaire	Dimanche 23h	39 (toute l'année hors juillet-août)	Production propre	Non
Type III	Réveil à 3	Matinale comportant des chroniques et des infos de services	Oui	60%	FR	Lundi > vendredi	7h	100' (2x50')	Quotidien (lu > vendredi)	Néant	260 (5 jours/sem * 52 semaines)	Production propre	Oui – 3 déclinaisons différentes : Bruxelles, Liège, Namur
Type IV	Au ciné cette semaine	Magazine consacré aux sorties cinéma	Oui	50%	FR	Mercredi	9h	60'	Hebdomadaire	Samedi 22h	39	Radio Nova	

Légende

Sur fond vert pâle = exemples de remplissage - veuillez les effacer de votre tableau

*Choisissez entre cinq types de programmes : Type I - musique non-stop, Type II - programme d'accompagnement animé, type III - animation avec rubriques et/ou invités (ex. matinale), type IV - programme de contenu thématique, type V - programme musical thématique animé.

**Si le programme est animé, veuillez indiquer une estimation de la proportion d'interventions parlées (par rapport à la musique, hors publicités et informations de service)

*** Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme

**** Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel ou toute autre fréquence de diffusion
***** Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions
***** Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas entièrement produit par votre radio - deux réponses possibles :
1. Production propre
2. Production de XXX (nom de la radio ou du producteur du programme).

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :		
Prog Annexe 1	Description détaillée de tous les programmes.	A joindre en annexe - veillez à ce que tous les programmes qui figurent dans les grilles à remplir soient dûment décrits dans la présente annexe.
Prog Annexe 2	Preuve de la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (attestation des sociétés de gestion collective des droits d'auteur : SABAM, droits d'interprètes : PLAYRIGHT, droits des producteurs : SIMIM). Il est demandé la preuve que le demandeur satisfait à ses obligations au moment de la remise de son dossier de candidature ou que des procédures sont en cours (pré-déclarations) pour garantir le respect des obligations une fois l'autorisation accordée.	A joindre en annexe. L'attestation comme la pré-déclaration doivent être fournies par les organismes gestionnaires de droit. En cas de doute, le CSA se réserve le droit de vérifier directement auprès de ces organismes.
Exploitants Annexe 1	Pour les réseaux, copie des contrats d'exploitation ou projets de contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec les exploitants ou candidats exploitants mentionnés aux points Ex Q1 et suivants.	A joindre en annexe.

Fiche n°3 : TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
Proposer des programmes d'information générale (hors informations de promotion culturelle) ne relève pas d'une obligation, les radios indépendantes comme les radios en réseau peuvent décider de ne pas en diffuser.			
L'art. 36, § 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 4 ^{bis} du décret sur les services de médias audiovisuels prévoit que l'éditeur de services doit avoir recours, s'il échet, à des journalistes professionnels ou des personnes susceptibles de l'être (stagiaire AJP) ; établir un Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ; reconnaître une société interne de journaliste et être membre de l'IADJ.			
Le CSA considère comme programme d'information, un programme qui, cumulativement : - Traite de l'actualité (y compris dans des domaines spécialisés) ; - Fait l'objet d'un traitement journalistique (collecte, éditorialisation (contextualisation et hiérarchisation de l'information) et communication des faits dans un souci de vérité) ; - Répond à une préoccupation d'intérêt général (c'est-à-dire traite de la vie en société sous tous ses aspects et est conçu uniquement dans l'intérêt du public). Ces programmes ne sont pas obligatoirement réalisés par un journaliste professionnel ou de formation. Les programmes délivrant des informations de service stricto sensu (météo, info-traffic, grilles de résultats sportifs, simple relais d'informations de l'administration communale, etc.) ne sont pas comptabilisés en tant que programmes d'information.			
Tout ce qui relève de la promotion à titre gratuit des événements culturels de la zone de service doit être détaillé en fiche n°4.			
Info Q1	Avez-vous l'intention de diffuser des programmes d'information - qu'ils soient produits par votre radio ou par un/des tiers?	Si oui, merci de répondre à toutes les questions ci-dessous. Si non, merci d'indiquer NA dans toutes les cases ci-dessous. Important : si vous diffusez de l'information, vous devez avoir adopté un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et vous être engagé à le respecter. Veuillez le fournir en annexe (Info Annexe 1).	OUI - NON

Info Q2	Note d'intention en matière de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information :	<i>Veillez détailler les spécificités de l'offre d'information du service (thématiques traitées, type de traitement,...).</i>	Texte ou NA
Info - grille à compléter	Grille des programmes d'information :	<i>Veillez remplir la grille ci-dessous. Merci d'utiliser une ligne par programme d'information et de remplir toutes les cases pour chaque programme.</i>	Grille à remplir
Info Q3	Combien de personnes (équivalent temps-plein - ETP) avez-vous prévu pour produire ces programmes?	<i>Le cas échéant, veuillez mentionner les bénévoles et / ou les étudiants en journalisme.</i>	Texte ou NA
Info Q4	Disposez-vous d'au moins un journaliste reconnu engagé sous contrat d'emploi?	<i>Si la réponse est non, veuillez répondre à la question ci-dessous.</i>	OUI – NON – NA
Info Q5		<i>Si non, vous engagez-vous à engager au moins un journaliste professionnel sous contrat d'emploi?</i>	OUI – NON – NA
Info Q6	Avez-vous reconnu une société interne de journalistes?	<i>Si la réponse est non, veuillez répondre à la question ci-dessous.</i>	OUI – NON – NA
Info Q7		<i>Si non, vous engagez-vous à en reconnaître une si elle se formalise au sein de votre rédaction?</i>	OUI – NON – NA
Info Q8	Etes-vous déjà membre de l'IADJ ou avez-vous entamé des démarches auprès de cet organisme?	<i>Si oui, veuillez joindre le document ad-hoc en annexe (Info Annexe 2). Si non, veuillez répondre à la question ci-dessous.</i>	OUI – NON – NA
Info Q9		<i>En cas d'autorisation, vous engagez-vous à devenir membre de l'IADJ et à vous acquitter de la cotisation annuelle?</i>	OUI – NON – NA

Info fournie par tiers Q0	Avez-vous recours à des programmes d'information conçus par des tiers?	Si oui, merci de répondre à toutes les questions ci-dessous. On entend par cette question des programmes d'information qui ne sont pas réalisés par le candidat, mais par un autre éditeur ou une agence spécialisée qui fournit des programmes d'information prêts à diffuser.	OUI – NON – NA
Info fournie par tiers		Identification des fournisseurs de programmes d'information.	<i>Veuillez remplir les points Info fournie par tiers Q1 à Q3 ci-dessous pour chaque fournisseur</i>
Info fournie par tiers Q1		Dénomination et forme juridique :	Nom ou NA
		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :	
Info fournie par tiers Q2		Rue, n°:	Adresse ou NA
Info fournie par tiers Q3		Code postal, Ville :	Adresse ou NA

Fiche n°3 : GRILLE À COMPLÉTER

Type de programme *	Nom du programme	Brève description du programme	Jour(s) de diffusion **	Heure de diffusion **	Durée (en minutes) par diffusion	Fréquence ***	Rediffusions éventuelles (jour, heure)	Nombre de diffusions sur l'année**** Hors rediffusions	Origine du programme *****
Magazine	Toute l'actu	Magazine d'informations récapitulant les principaux faits d'actualité de la semaine en compagnie de deux journalistes issus de la presse écrite	Vendredi	18h	50	Hebdomadaire	Samedi 23h	39 (toute l'année hors juillet-août)	Production propre
JP	Le Journal	Journal parlé	Lundi > vendredi	6h, 7h, 8h, 9h, 12h, 13h, 17h, 18h	6	Quotidien (lu > vendredi)	NA (non applicable)	2080 (8/j x 5j x 52 semaines)	RFI

Légende

Sur fond vert = exemples de remplissage - veuillez l'effacer de votre tableau

*Exemple : Flash, journal parlé, magazine, débat, forum, entretien...

**Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme

***Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou toute autre fréquence de diffusion

****Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions

*****Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas produit en propre.

Veillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :

Info Annexe 1	Copie du Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information	<i>A joindre en annexe.</i>
Info Annexe 2	Copie d'attestation de cotisation ou d'une pré-déclaration de service auprès de l'IADJ.	<i>A joindre en annexe. L'attestation comme la pré-déclaration doivent être fournies par l'IADJ. En cas de doute, le CSA se réserve le droit de vérifier directement auprès de l'organisme.</i>
Info Annexe 3 - Réseau	Liste des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi et copie des contrats.	<i>Veillez joindre la liste en annexe en précisant le n° de carte de presse pour chaque journaliste ainsi qu'une copie de chaque contrat d'emploi (vous pouvez noircir/cacher les informations types rémunération ou avantages si vous le souhaitez).</i>

Fiche n°4 : PROMOTION CULTURELLE, PRODUCTION PROPRE et DECROCHAGES LOCAUX (réseaux uniquement)

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
L'art 53, §2, a) du décret sur les services de médias audiovisuels prévoit que l'éditeur de services veille à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio. L'art. 53, §2, b) du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné prévoit l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ou en application de l'article 56bis.			
Promotion culturelle			
Cult - grille à compléter	Grille des programmes de promotion et développement culturel :	Pour chaque programme consacré à la promotion des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio et pour tous les autres programmes consacrés à la promotion et au développement culturel, veuillez remplir la grille ci-dessous. Merci d'utiliser une ligne par programme et de remplir toutes les cases pour chaque programme.	Grille à remplir
Production propre			
PP Q1	Engagement en matière de proportion de production propre par rapport à la durée annuelle totale des programmes en % :	Seuil légal : 70% Dérogation possible Pour les radios indépendantes, possibilité de recourir, dans le cadre de l'article 56bis du décret sur les services de médias audiovisuels et moyennant autorisation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, à la mutualisation et l'échange de programmes avec d'autres radios indépendantes de la Communauté française de Belgique.	%

PP - déroq Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	<i>Si oui, veuillez répondre à toutes les questions ci-dessous.</i>	OUI-NON
PP - déroq Q2	<i>Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne « réponses » le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA
PP - déroq Q3	<i>Si vous n' imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question PP – déroq Q2.</i>	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez vous ?	% ou NA
PP - déroq Q4	<i>Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON)	OUI – NON – NA
PP - déroq Q5	<i>Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA
Décrochages locaux			
Décro - Q1	Nom du programme :	<i>Veuillez remplir les points Décro - Q1 à Q6 pour chaque décrochage prévu. Les informations communiquées ci-dessous doivent impérativement correspondre à celles reprises dans la grille générale des programmes (fiche 2). Ces questions valent pour la FM et le DAB+, si les décrochages sont différents selon la norme de diffusion, veuillez le détailler en mentionnant la norme de diffusion pour chaque programme.</i>	
Décro - Q2	Description du programme diffusé en décrochage :		
Décro - Q3	Zone géographique du décrochage :		
Décro - Q4	Durée du programme (en minutes) :		
Décro - Q5	Fréquence de diffusion :	Quotidien, hebdomadaire, mensuel, ...	
Décro - Q6	Nombre de diffusions par an :		

Fiche n°4 : GRILLE À COMPLÉTER

Type de programme *	Nom du programme	Brève description du programme	Jour(s) de diffusion **	Heure de diffusion **	Durée (en minutes) par diffusion	Fréquence ***	Rediffusions éventuelles (jour, heure)	Nombre de diffusions sur l'année **** <u>Hors rediffusions</u>	Origine du programme *****
Agenda	Aujourd'hui près de chez vous	Agenda culturel des activités de la région	Lundi > vendredi	12h & 18h		5	NA (non applicable)	390 (2/j x5)/sem x 39 semaines)	Production propre
Capsule	Sorties ciné	Capsule présentant les sorties cinéma de la semaine	Mercredi	9h15		7	vendredi 16h - dimanche 18h	52 (1/sem toute l'année)	Radio XYZ

Légende

Sur fond vert = exemples de remplissage - veuillez les effacer de votre tableau

* Exemple : capsule, agenda, magazine, chronique,...

** Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme

*** Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou toute autre fréquence de diffusion

**** Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions

***** Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas produit en propre.

Fiche n° 5 : EMPLOI DES LANGUES, DIFFUSION DE MUSIQUES FRANCOPHONES ET D'OEUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
L'art. 53, §2, c) du décret sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation d'émettre en langue française, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle, en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. L'art. 53, §2, d) du décret sur les services de médias audiovisuels prévoit le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le calcul des pourcentages se fait sur le nombre d'œuvres musicales diffusées et non sur la durée des œuvres musicales.			
Langues parlées	Emploi des langues dans les programmes		
Lg Q1	Proportion en pourcentage des programmes en langue française par rapport à tous les programmes animés :	Seuil légal : 100% Dérogation possible Le cas échéant, votre réponse à la question Lg - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.	%
Lg - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques (sous-questions ci-dessous).	OUI - NON

Lg - déroq Q2	Attention, votre réponse à la question Lg Q1 doit être identique à votre réponse ici.	Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne "réponses" le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA
Lg - déroq Q3	Si vous n'imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question Lg – déroq Q2.	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez vous ?	% ou NA
Lg - déroq Q4		Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON)	OUI – NON – NA
Lg - déroq Q5	<i>Veuillez mentionner toutes les langues parlées (autres que le français) dans vos programmes.</i>	Identification des langues utilisées autres que le français :	Liste ou NA
Lg - déroq Q6	<i>Il est impératif que ces programmes soient bien détaillés dans la grille générale des programmes (fiche 2).</i>	Veuillez lister les programmes utilisant d'autres langues que le français et pour chaque programme spécifier la/les langue(s) utilisée(s) :	Liste ou NA
Lg - déroq Q7		Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA

Musique				Diffusion de titres musicaux				
Musiq Q1		Nombre moyen de titres diffusés par 24h en semaine (du lundi au vendredi) :					Chiffre	
Musiq Q2		Nombre moyen de titres diffusés par 24h le week-end :					Chiffre	
MusiqFR Q1		Engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées sur des textes en Français par rapport au nombre total annuel d'œuvres musicales en % :				Seuil légal : 30% Dérogation possible Le cas échéant, votre réponse à la question MusiqFR - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.	%	
MusiqFR - dérog Q1		Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)				Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques (sous-questions).	OUI - NON	
MusiqFR - dérog Q2		Attention, votre réponse à la question MusiqFR Q1 doit être identique à votre réponse ici.				Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne "réponses" le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA	
MusiqFR - dérog Q3		Si vous n' imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question MusiqFR – dérog Q2.				Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez vous ?	% ou NA	
MusiqFR - dérog Q4						Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON)	OUI – NON – NA	
MusiqFR - dérog Q5						Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA	

MusiqCFWB Q1	Engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales issues de la Communauté française par rapport au nombre total annuel d'œuvres musicales en % :	Seuils légaux : 6% dont minimum 4,5% entre 6 et 22h. Les œuvres musicales d'artistes de la Communauté française peuvent être chantées ou non, en français ou dans d'autres langues. Dérogation possible Le cas échéant, votre réponse à la question MusiqCFWB - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.	%
MusiqCFWB - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques (sous-questions).	OUI - NON
MusiqCFWB - dérog Q2	Attention, votre réponse à la question MusiqCFWB Q1 doit être identique à votre réponse ici.	Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne « réponses » le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA
MusiqCFWB - dérog Q3	Si vous n' imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question MusiqCFWB – dérog Q2.	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez-vous ?	% ou NA
MusiqCFWB - dérog Q4		Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON) :	OUI – NON – NA
MusiqCFWB - dérog Q5		Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA

Veuillez joindre à la présente fiche l'annexe suivante :		
Musiq Annexe 1	Veuillez lister les titres et artistes les plus diffusés sur votre radio au cours de la dernière année, si vous ne pouvez fournir une telle liste, veuillez en expliquer les raisons. Si votre candidature concerne un projet qui n'est pas encore diffusé, veuillez lister les genres musicaux, titres et artistes que vous prévoyez de diffuser.	A joindre en annexe

Fiche n°6 : TRANSMISSION TECHNIQUE DU SERVICE

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-question	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
<i>L’art. 54, §1er alinéa 2 du décret sur les services de médias audiovisuels indique que le demandeur précise la catégorie de radio pour laquelle il introduit une demande d’autorisation et la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences dont il demande l’assignation en mode analogique ou l’usage en mode numérique. Le demandeur peut se porter candidat à plusieurs radiofréquences ou réseaux de radiofréquences. Dans ce cas, il énonce et motive ses préférences.</i> <i>Par dérogation à l’alinéa 2, lorsque l’appel d’offre comprend plusieurs réseaux de radiofréquences ayant une même zone de service théorique, le demandeur qui se porte candidat à un réseau de ce type doit, dans sa demande, classer par ordre de préférence au moins deux de ces réseaux. Il motive ce classement.</i>			
ResMixt Q1	Réseau mixte (FM-DAB+) de radiofréquences pour lequel vous demandez l’assignation (minimum deux choix à lister par ordre de préférence) :	Pour chaque réseau mixte, veuillez identifier le réseau par son numéro tel que repris à l’annexe 1 de l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d’offre pour l’attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique. Pour chaque réseau, précisez, le cas échéant, quelle sera la répartition des radiofréquences entre les éventuels exploitants ou candidats exploitants mentionnés au point "Exploitants" (fiche 2). Dans cette répartition, veuillez identifier les radiofréquences par la station et la fréquence telles que reprises à l’annexe 1.x (en fonction du réseau choisi) du même arrêté et les exploitants par leur raison sociale telle que mentionnée au point Ex Q1 (fiche 2).	Liste
ResMixt	Veuillez motiver vos préférences (minimum		Texte

Q2	deux choix) :			
ResFM PR Q1	Disposez-vous d'une ou plusieurs personnes ressources ou aide d'une ou plusieurs société(s) externe(s) pour gérer votre parc d'émetteurs FM?	Si oui, veuillez répondre à toutes les questions ci-dessous.	OUI - NON	
Personne ressource		Identification des personnes ressources	Veuillez remplir les points ResFM PR Q2 à Q4 ci-dessous pour chaque personne ressource ou fournisseur technique.	
ResFM PR Q2		Dénomination et forme juridique :		
		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation)		
ResFM PR Q3		Rue, n°:		
ResFM PR Q4		Code postal, Ville :		
DAB+		Candidature à une couverture numérique uniquement		
ResDAB Q1	Si vous souhaitez un droit d'usage sur un multiplex, veuillez indiquer vos choix (minimum deux choix à lister par ordre de préférence) :	Pour chaque réseau numérique, veuillez identifier le réseau par son numéro tel que repris à l'annexe 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique. En répondant à cette question, vous vous engagez à <u>n'émettre qu'en numérique s'il n'est pas possible d'autoriser votre service sur un réseau mixte.</u>	Liste ou NA	
ResDAB Q2	Le cas échéant, veuillez motiver vos préférences :		Texte ou NA	
ResDAB	Envisagez-vous de conditionner l'accès à vos		OUI – NON	

Q3	programmes?		
ResDAB Q4	Si oui, quelles seraient ces conditions en termes de prix?		Prix en euros ou NA
ResDAB Q5	Avez-vous déjà un pré-accord avec d'autres radios pour occuper le(s) multiplexe(s) pour lesquels vous demandez un droit d'usage?		OUI – NON
ResDAB Q6	Si oui, veuillez les énumérer :		Liste
ResDAB Q7	Avez-vous déjà un pré-accord avec un opérateur de réseau? (OUI – NON)	Si oui, veuillez répondre à toutes les questions ci-dessous.	OUI – NON
ResDAB Q8		Dénomination et forme juridique de l'opérateur de réseau :	
		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation)	
ResDAB Q9		Rue, n°:	
ResDAB Q10		Code postal, Ville :	

Annexe 8**FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR UN PROJET DE RADIO INDEPENDANTE****Légende du formulaire :**

- Dans les cases incolores de la colonne « réponses », veuillez remplir toutes les cases, si la question ne s'applique pas à votre cas, indiquez NA pour « Non Applicable ».
- Les indications en gris dans la colonne « réponses » vous informent du type de réponse attendue, veuillez effacer les mentions inutiles.
- En italique : remarques et explications

Case bleue pâle : Annexe à fournir

Case grise : ne rien indiquer

Dans les grilles de programmes à compléter, ce qui est sur fond vert pâle sont des exemples, veuillez les effacer de votre tableau.

Fiche n°1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Identifiant question	Questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination de la société ou de l'association sans but lucratif :		
ID Q2	Dénomination du service :	<i>Indiquez ici le nom de votre radio.</i>	
ID Q3	Date de fourniture de la demande :	<i>Indiquez ici la date de clôture de votre dossier de candidature.</i>	
ID Q4	Forme juridique :		
ID Q5	Numéro d'entreprise :		
ID Q6	Nom et fonction du représentant légal :		
ID Q7	Numéro de TVA :		
	Adresse du siège social		
ID Q8	Rue, n° :		
ID Q9	Code postal, Ville :		
	Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)		
ID Q10	Rue, n° :		
ID Q11	Code postal, Ville :		
	Autres coordonnées de contact		
ID Q12	Téléphone (fixe) :		
ID Q13	Téléphone (portable) :		
ID Q14	Courriel :		
ID Q15	Site internet :		

DONNEES DE TRANSPARENCE

L'art. 6 §2 du décret sur les services de médias audiovisuels prévoit, afin d'assurer la transparence des structures de propriété et de contrôle ainsi que le degré d'indépendance des éditeurs de services, que ceux-ci « communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes lors de leur demande d'autorisation ou de tout acte analogue :

- 1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective ou la liste des membres pour les personnes morales constituées en asbl ;
- 2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias ;
- 3° l'identification des personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation.
- 4° dans le respect du secret des affaires, les conventions de contrôle conclues par la société avec un ou des actionnaires, les pactes d'actionnaires, les procès-verbaux des Assemblées générales ou tout autre document que le Collège d'autorisation et de contrôle juge pertinent. »

	ASBL - activités exercées par les membres, administrateurs et dirigeants	Le cas échéant, veuillez mentionner toutes les autres activités exercées par les membres, administrateurs et dirigeants de l'ASBL dans le domaine des médias (par exemple, les personnes qui sont membres de plusieurs radios). Veuillez remplir les points TSP Q1 à TSP Q3 pour chaque personne concernée.
TSP Q1	Nom, prénom :	
TSP Q2	Fonction :	
TSP Q3	Autre(s) activité(s) exercée(s) :	liste
	Société - Actionnariat	Veuillez décrire la répartition du capital de la société éditrice entre ses actionnaires. Suivre le modèle ci-dessous pour chacun d'eux.
TSP Q4	Nom :	
TSP Q5	Forme juridique :	
TSP Q6	Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :	
TSP Q7	Part du capital détenu :	La part est exprimée en %, le montant en euros.
TSP Q8	Droit de vote attaché aux actions :	La part est exprimée en %, le montant en euros.
TSP Q9	Composition de l'actionnariat :	

TSP Q10	La société éditrice fait-elle partie d'un groupe d'entreprises ?	<i>Si OUI, veuillez répondre aux questions ci-dessous.</i>	OUI - NON
TSP Q11		Veillez identifier le groupe d'entreprise (nom, forme juridique, adresse du siège social) :	
TSP Q12		Veillez identifier la personne morale qui publie les comptes consolidés auxquels sont intégrés ceux de la société éditrice :	
	Activités exercées		
TSP Q13	La société éditrice exerce-t-elle d'autres activités d'édition dans le domaine des services de médias audiovisuels (SMA) ?	<i>Si OUI, veuillez lister ces activités ci-dessous.</i>	OUI - NON
TSP Q14		Autre(s) activité(s) dans le domaine des SMA :	liste
TSP Q15	La société éditrice exerce-t-elle des activités dans d'autres secteurs des médias (presse écrite, internet, production, régie publicitaire, distribution) ?	<i>Si OUI, veuillez lister ces activités.</i>	OUI - NON
TSP Q16		Autre(s) activité(s) dans le domaine des médias (hors SMA) :	liste
TSP Q17	Les actionnaires de la société éditrice exercent-ils des activités d'édition dans le domaine des services de médias audiovisuels ou des activités dans d'autres secteurs des médias (presse écrite, internet, production, régie publicitaire, distribution) ?	<i>Si OUI, veuillez lister ces activités.</i>	OUI - NON

TSP Q18		Autre(s) activité(s) des actionnaires dans le domaine des médias :	liste
	Intérêts détenus		
TSP Q19	La société éditrice détient-elle des intérêts dans le domaine de l'édition de services de médias audiovisuels ?	<i>Si OUI, veuillez décrire chaque filiale, société affiliée ou intérêt détenu en complétant les informations demandées ci-dessous.</i>	OUI - NON
TSP Q20		Nom :	
TSP Q21		Forme juridique :	
TSP Q22		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :	
TSP Q23		Activités :	
TSP Q24		Part et montant du capital détenu :	
TSP Q25		Droit de vote attaché aux actions :	
TSP Q26	La société éditrice détient-elle des intérêts dans d'autres secteurs des médias (presse écrite, internet, production, régie publicitaire, distribution) ?	<i>Si OUI, veuillez décrire chaque filiale, société affiliée ou intérêt détenu en complétant les informations demandées ci-dessous.</i>	OUI - NON
TSP Q27		Nom :	
TSP Q28		Forme juridique :	
TSP Q29		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :	
TSP Q30		Activités :	
TSP Q31		Part et montant du capital détenu :	
TSP Q32		Droit de vote attaché aux actions :	
	Fournisseurs	<i>Veillez identifier tout prestataire externe (personne physique ou personne morale) intervenant de manière significative dans la mise en œuvre du service (prestataire technique, fournisseur de programmes, régie publicitaire, maison de disque, agence de presse...) en complétant les informations demandées ci-dessous.</i>	

TSP Q33		Nom :	
TSP Q34		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :	
TSP Q35		Activités / services fournis :	

Veillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :

ID Annexe 1	Copie des statuts de la société ou de l'association sans but lucratif publiés au Moniteur belge.	<i>A joindre en annexe.</i>
ID Annexe 2	Bilan et comptes du demandeur pour le dernier exercice disponible, tels que déposés à la Banque Nationale ou au Greffe du Tribunal de Commerce.	<i>A joindre en annexe.</i>
ID Annexe 3	Plan financier établi sur minimum trois ans. Le plan financier doit prévoir les coûts inhérents à la rétribution des droits d'auteur et droits voisins. Le cas échéant, il doit aussi idéalement prévoir les coûts de diffusion en numérique sur le mux local convoité (une estimation suffira si aucune offre concrète n'est disponible).	Elément indispensable à la recevabilité du dossier de candidature. <i>A joindre en annexe.</i> <i>Le plan financier présente les moyens disponibles répartis suivant leur origine et les dépenses prévues réparties suivant leur affectation.</i> <i>Un canevas non contraignant est proposé ci-dessous.</i>
ID Annexe 4	Plan d'emploi (comprenant notamment le nombre de postes, statut du personnel, masse salariale) concernant le personnel administratif, artistique, technique et commercial. Le plan d'emploi intègre également les postes non rémunérés.	<i>A joindre en annexe.</i> <i>Un canevas non contraignant est proposé ci-dessous.</i>
ID Annexe 5	Liste des administrateurs et dirigeants (nom, prénom, domicile légal, expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion).	<i>A joindre en annexe.</i>
ID Annexe 6	Liste des autres personnes porteuses du projet en dehors des administrateurs et dirigeants (nom, prénom, domicile légal, expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion).	<i>A joindre en annexe. Pour les ASBL, veuillez lister tous les membres. Cette liste ne sera pas communiquée à des tiers.</i>
ID Annexe 7	Si le demandeur est constitué en société, bilan et comptes annuels des actionnaires du demandeur pour le dernier exercice disponible.	<i>A joindre en annexe.</i>

ID Annexe 8	Si le demandeur est constitué en société, veuillez fournir les documents suivants : - conventions de contrôle conclues par la société avec un ou des actionnaires ; - pactes d'actionnaires ; - procès-verbaux des assemblées générales portant sur la gestion de l'éditeur.	A joindre en annexe.
-------------	--	----------------------

ID Annexe 3 : PLAN FINANCIER SUR TROIS ANS

Le présent modèle est fourni à titre d'exemple. Il n'est pas contraignant.

3. Budget prévisionnel sur 3 ans : (Recettes et dépenses d'exploitation)

DEPENSES 1 ^{ère} année 2 ^{ème} année 3 ^{ème} année	• Approvisionnements et marchandises • Biens et services divers • Frais de personnel • Amortissements • Frais de location • Frais administratifs • Autres dépenses à préciser TOTAL DES DEPENSES	RECETTES 1 ^{ère} année 2 ^{ème} année 3 ^{ème} année • Publicités ○ Nationales ○ Régionales • Merchandising • Subsides • Dons et legs • Cotisations • Autres recettes à préciser TOTAL DES RECETTES
---	---	---

4. Plan financier par rapport aux investissements futurs

ACTIF 1 ^{ère} année 2 ^{ème} année 3 ^{ème} année	PASSIF 1 ^{ère} année 2 ^{ème} année 3 ^{ème} année
Actifs immobilisés : • Frais d'établissement • Terrains et constructions • Mobilier et matériel roulant • Autres immobilisations corporelles • Immobilisations financières Actifs circulants • Stocks • Créances commerciales • Diverses créances • Trésorerie et liquidités TOTAL DE L'ACTIF	• Capital ou fonds social • Provisions • Dettes à plus d'1 an • Financières • Commerciales • Dettes à 1 an au plus • Financières • Commerciales • Fiscales, salariales et sociales • Autres dettes TOTAL DU PASSIF

ID Annexe 4 : PLAN D'EMPLOI

Le présent modèle est fourni à titre d'exemple. Il n'est pas contraignant.

- Statut : préciser s'il s'agit d'un employé, d'un prestataire extérieur (indépendant), d'un bénévole.
- Charge : préciser la charge de travail pour la fonction, soit en nombre d'heures par semaine, soit en Equivalents Temps Plein (ETP).
- Masse salariale brute annuelle : masse salariale exprimée toutes charges comprises (y compris charges employeur).
- Nom de la personne : si le poste est déjà attribué.

Personnel administratif	Personnel de production (animateurs, journalistes, producteurs...)	Personnel technique (réalisation, diffusion et informatique)	Personnel commercial, de promotion et communication
• Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne Total personnel administratif :	• Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne Total personnel de production :	• Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne Total personnel technique :	• Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne Total personnel commercial, de promotion et communication :

Fiche n° 2 : NATURE ET DESCRIPTION DU SERVICE

Identifiant question	Questions	Remarques	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
Prog Q1	Note d'intention décrivant dans les grandes lignes le service, par exemple en décrivant les éléments suivants : - Genres musicaux diffusés - Caractère récent ou moins récent des titres diffusés - Niveaux de rotations des titres - Types de programmes proposés		Texte
Prog Q2	Description du/des public(s) cible(s) :		Texte
	Durée de diffusion des programmes		
Prog Q3	Durée quotidienne des programmes en direct <u>en semaine hors congés scolaires</u>	<i>Par programme en direct, on entend un programme dont la diffusion nécessite une intervention humaine (réalisateur, DJ, animateur, journaliste, ...)</i>	Durée en heures
Prog Q4	Durée quotidienne des programmes en automatisé <u>en semaine hors congés scolaires</u>	<i>Par programme en automatisé, on entend un programme dont la diffusion s'effectue sans intervention humaine (juke-box, rediffusion, voice-tracking, relais d'un signal extérieur, ...)</i>	Durée en heures
Prog Q5	Durée quotidienne des programmes en direct <u>le week-end hors congés scolaires</u>		Durée en heures
Prog Q6	Durée quotidienne des programmes en automatisé <u>le week-end hors congés scolaires</u>		Durée en heures
Prog Q7	Durée quotidienne des programmes en direct : <u>en semaine pendant les vacances</u>		Durée en heures
Prog Q8	Durée quotidienne des programmes en automatisé <u>en semaine pendant les</u>		Durée en heures

	<u>vacances</u>		
Prog Q9	Durée quotidienne des programmes en direct le week-end pendant les vacances		Durée en heures
Prog Q10	Durée quotidienne des programmes en automatisé le week-end : grille de vacances		Durée en heures
Prog Q11	Durée hebdomadaire totale des programmes :	Une semaine 24h/24, 7 jours/7 = 168 heures.	Durée en heures
	Contenu et structure de la programmation		
Prog Q12	Répartition en % sur une semaine type (lu-di hors congés scolaires) des différents genres de programmes composant le service (à titre d'exemple : information, sport, musique, jeux, ...) et la part réservée à la diffusion de publicité :	Par exemple : musique 70%, informations 8%, divertissement 5%, publicité 7%, ...	Liste avec %
Prog - grille à compléter	Grille descriptive des programmes.	Veuillez remplir le tableau ci-dessous. Merci d'indiquer <u>tous les programmes</u> et de <u>remplir toutes les cases pour chaque programme</u> . Cet élément dûment complété est indispensable à la recevabilité du dossier de candidature.	Grille à compléter
	Procédure et structure décisionnelle relative à la programmation		
Prog Q13	Description des procédures d'élaboration de la programmation :	Expliquer de quelle manière s'élaborent les choix de programmation – fréquence des réunions, critères d'élaboration de la grille des programmes, etc.).	Texte
Prog Q14	Identification des personnes ressources de l'éditeur de services participant à l'élaboration de la programmation :	Pour chaque personne, préciser les nom, prénom et fonction. Ces personnes et leur expérience dans le domaine de la radio doivent être mentionnées dans l'annexe ID 4 ou l'annexe ID 5.	Liste

Prog Q15	La programmation musicale est-elle centralisée et homogène ou est-elle libre et laissée à l'appréciation des animateurs et personnes en charge d'émissions?	<i>Si la situation est variable (par exemple en fonction des plages horaires), veuillez nuancer votre réponse.</i>	Texte
Prog Q16	Pour les services existants (FM, webradio, autre), veuillez indiquer, le cas échéant, l' / les éventuelle(s) sanction(s) prise(s) à l'encontre du service par l'autorité de régulation audiovisuelle auprès de laquelle il est déclaré ou autorisé :	<i>Le CSA belge étant en possession de ces informations pour les services qu'il régule, cette question s'adresse principalement aux services autorisés ou déclarés auprès d'autres autorités de régulation audiovisuelle.</i>	Liste

Fiche n°2 : GRILLE A COMPLETER

Type de programme*	Nom du programme	Brève description du programme	Ce programme est-il animé?	Estimation de la proportion d'interventions parlées**	Langue parlée dans le programme	Jour(s) de diffusion ***	Heure de diffusion ***	Durée (en minutes) par diffusion	Fréquence de diffusion ****	Rediffusions éventuelles (jour, heure)	Nombre de diffusions sur l'année ***** Hors rediffusions	Origine du programme *****
Type I	Country Time	Programme entièrement consacré à la musique Country	Non	NA (non applicable)	MUS (pas d'animation)	Vendredi	22h	60'	Hebdomadaire (hebdo)	Dimanche 23h	39 (toute l'année hors juillet-août)	Programme fourni par Radio XYZ
Type III	Réveil à 3	Matinale comportant des chroniques et des infos de services	Oui	60%	FR	Lundi > vendredi	7h	100' (2x50')	Quotidien (lu > vendredi)	Néant	260 (5 jours/semaines * 52 semaines)	Production propre
Type IV	Au ciné cette semaine	Magazine consacré aux sorties cinéma	Oui	50%	FR	Mercredi	9h	60'	Hebdo	Samedi 22h	39	Programme coproduit (Radio XYZ)

Légende

Sur fond vert pâle = exemples de remplissage - veuillez les effacer de votre tableau

*Choisissez entre cinq types de programmes :

- Type I - musique non-stop ;
- Type II - programme d'accompagnement animé ;
- Type III - animation avec rubriques et/ou invités (ex. matinale) ;
- Type IV - programme de contenu thématique ;
- Type V - programme musical thématique animé.

**Si le programme est animé, veuillez indiquer une estimation de la proportion d'interventions parlées (par rapport à la musique, hors publicités et informations de service (météo, info trafic,...)).

*** Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme.

*** Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel ou toute autre fréquence de diffusion.

*** Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions.

***** Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas entièrement produit par votre radio - quatre réponses possibles :

1. Production propre (PP) ;

2. Programme fourni par un tiers : indiquez le nom du fournisseur (par exemple Radio XYZ) ;

3. Programme échangé - reçu + indiquez le nom de la radio qui donne le programme ou Programme échangé - prêté + indiquez le nom de la radio qui reçoit le programme ;

4. Programme coproduit + indiquez le(s) nom(s) de la (des) radio(s) partenaire(s).

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :

Prog Annexe 1	Description détaillée de tous les programmes.	A joindre en annexe - veillez à ce que tous les programmes qui figurent dans les grilles à remplir soient dûment décrits dans la présente annexe.
Prog Annexe 2	Preuve de la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (attestation des sociétés de gestion collective des droits d'auteur : SABAM, droits d'interprètes : PLAYRIGHT, droits des producteurs : SIMIM). Il est demandé la preuve que le demandeur satisfait à ses obligations au moment de la remise de son dossier de candidature ou que des procédures sont en cours (pré-déclarations) pour garantir le respect des obligations une fois l'autorisation accordée.	A joindre en annexe. L'attestation comme la pré-déclaration doivent être fournies par les organismes gestionnaires de droit. En cas de doute, le CSA se réserve le droit de vérifier directement auprès de ces organismes.

Fiche n° 2b : MODALITES ADDITIONNELLES PROPRES A LA RADIO INDEPENDANTE QUI SOLLICITE LE STATUT ET LE SUBSIDE DE RADIO ASSOCIATIVE ET D'EXPRESSION

Identifiant question	Questions	Remarque	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
Cette fiche ne doit être remplie que dans le cas où la présente demande concerne une radio indépendante qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.			
Assoc - grille à compléter	Description des programmes	Vous devez remplir le tableau ci-dessous prévu à cet effet. Merci de remplir toutes les cases pour chaque programme éligible. Merci d'indiquer tous les programmes qui correspondent aux critères pour prétendre au statut de radio associative et d'expression, soit les programmes d'information (hors JP et flashes), de développement culturel, d'éducation permanente ou de participation citoyenne.	Grille à compléter

Fiche n° 2b : GRILLE À COMPLÉTER (uniquement pour les demandes de statut de radio associative et d'expression)

Mission*	Nom du programme	Brève description du programme	Jour(s) de diffusion**	Heure(s) de diffusion**	Durée (en minutes) par diffusion	Fréquence ***	Rediffusions éventuelles (jour, heure)	Nombre de diffusions sur l'année**** Hors rediffusions	Origine du programme *****
Développement culturel	Aujourd'hui près de chez vous	Agenda culturel des activités de la région	Lundi > vendredi	12h & 18h	5	Quotidienne	NA (non applicable)	390 (2/1 x5j/sem x 39 semaines)	Production propre
Information	Toute l'actu	Magazine d'informations récapitulant les principaux faits d'actualité de la semaine en compagnie de deux journalistes issus de la presse écrite	Vendredi	18h	50	Hebdomadaire	Samedi 23h	39 (toute l'année hors juillet-août)	Production propre

Légende

Sur fond vert pâle = exemples de remplissage - veuillez l'effacer de votre tableau

*Indiquez pour chaque programme quelle mission principale il remplit et pour lesquelles les radios associatives peuvent prétendre à un subside, soit : Information, Développement culturel, Education permanente ou Participation citoyenne

**Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme

***Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou toute autre fréquence de diffusion

****Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions

*****Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas produit en propre.

Fiche n°3 : TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
Proposer des programmes d'information générale (hors informations de promotion culturelle) ne relève pas d'une obligation, les radios indépendantes comme les radios en réseau peuvent décider de ne pas en diffuser.			
L'art. 36, § 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 4 ^{bis} du décret sur les services de médias audiovisuels prévoit que l'éditeur de services doit avoir recours, s'il échet, à des journalistes professionnels ou des personnes susceptibles de l'être (stagiaire AJP) ; établir un Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ; reconnaître une société interne de journaliste et être membre de l'IADJ.			
Les radios indépendantes ne sont pas tenues d'avoir recours à des journalistes professionnels, ni de reconnaître une société interne de journalistes.			
Le CSA considère comme programme d'information, un programme qui, cumulativement : - Traite de l'actualité (y compris dans des domaines spécialisés) ; - Fait l'objet d'un traitement journalistique (collecte, éditorialisation (contextualisation et hiérarchisation de l'information) et communication des faits dans un souci de vérité) ; - Répond à une préoccupation d'intérêt général (c'est-à-dire traite de la vie en société sous tous ses aspects et est conçu uniquement dans l'intérêt du public). Ces programmes ne sont pas obligatoirement réalisés par un journaliste professionnel ou de formation. Les programmes délivrant des informations de service stricto sensu (météo, info-traffic, grilles de résultats sportifs, simple relais d'informations de l'administration communale, etc.) ne sont pas comptabilisés en tant que programmes d'information.			
Tout ce qui relève de la promotion à titre gratuit des événements culturels de la zone de service doit être détaillé en fiche n°4.			
Info Q1	Avez-vous l'intention de diffuser des programmes d'information - qu'ils soient produits par votre radio ou par un/des tiers?	Si oui, merci de répondre à toutes les questions ci-dessous. Si non, merci d'indiquer NA dans toutes les cases ci-dessous. Important : si vous diffusez de l'information, vous devez avoir adopté un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et vous être engagé à le	OUI - NON

		respecter. Veuillez le fournir en annexe (Info Annexe 1).	
Info Q2	Note d'intention en matière de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information :	<i>Veuillez détailler les spécificités de l'offre d'information du service (thématiques traitées, type de traitement,...).</i>	Texte ou NA
Info - grille à compléter	Grille des programmes d'information :	<i>Veuillez remplir la grille ci-dessous. Merci d'utiliser une ligne par programme d'information et de remplir toutes les cases pour chaque programme.</i>	Grille à remplir
Info Q3	Combien de personnes (équivalent temps-plein - ETP) avez-vous prévu pour produire ces programmes?	<i>Le cas échéant, veuillez mentionner les bénévoles et / ou les étudiants en journalisme.</i>	Texte ou NA
Info Q4	Etes-vous déjà membre de l'IADJ ou avez-vous entamé des démarches auprès de cet organisme?	<i>Si oui, veuillez joindre le document ad-hoc en annexe (Info Annexe 2). Si non, veuillez répondre à la question ci-dessous.</i>	OUI – NON – NA
Info Q5		<i>En cas d'autorisation, vous engagez-vous à devenir membre de l'IADJ et à vous acquitter de la cotisation annuelle?</i>	OUI – NON – NA
Info fournie par tiers Q0	Avez-vous recours à des programmes d'information conçus par des tiers?	<i>Si oui, merci de répondre à toutes les questions ci-dessous. On entend par cette question des programmes d'information qui ne sont pas réalisés par le candidat, mais par un autre éditeur ou une agence spécialisée qui fournit des programmes d'information prêts à diffuser.</i>	OUI – NON – NA

Info fournie par tiers	Info fournie par tiers Q1	Info fournie par tiers Q2	Info fournie par tiers Q3	Identification des fournisseurs de programmes d'information.	Veuillez remplir les points Info fournie par tiers Q1 à Q3 ci-dessous pour chaque fournisseur.
				Dénomination et forme juridique :	Nom ou NA
				Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :	
				Rue, n°:	Adresse ou NA
				Code postal, Ville :	Adresse ou NA

Fiche n°3 : GRILLE À COMPLÉTER

Type de programme *	Nom du programme	Brève description du programme	Jour(s) de diffusion **	Heure de diffusion **	Durée (en minutes) par diffusion	Fréquence ***	Rediffusions éventuelles (jour, heure)	Nombre de diffusions sur l'année **** Hors rediffusions	Origine du programme *****
Magazine	Toute l'actu	Magazine d'informations récapitulant les principaux faits d'actualité de la semaine en compagnie de deux journalistes issus de la presse écrite	Vendredi	18h	50	Hebdomadaire	Samedi 23h	39 (toute l'année hors juillet-août)	Production propre
JP	Le Journal	Journal parlé	Lundi > vendredi	6h, 7h, 8h, 9h, 12h, 13h, 17h, 18h	6	Quotidien (lu > vendredi)	NA (non applicable)	2080 (8/j x 5j x 52 semaines)	RFI

Légende

Sur fond vert = exemples de remplissage - veuillez l'effacer de votre tableau

*Exemple : Flash, journal parlé, magazine, débat, forum, entretien...

**Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme

***Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou toute autre fréquence de diffusion

****Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions

*****Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas produit en propre.

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :			
Info Annexe 1	Copie du Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.	A joindre en annexe.	
Info Annexe 2	Copie d'attestation de cotisation ou d'une pré-déclaration de service auprès de l'IADJ.	A joindre en annexe. L'attestation comme la pré-déclaration doivent être fournies par l'IADJ. En cas de doute, le CSA se réserve le droit de vérifier directement auprès de l'organisme.	

Fiche n°4 : PROMOTION CULTURELLE et PRODUCTION PROPRE

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
<i>L'art 53, §2, a) du décret sur les services de médias audiovisuels prévoit que l'éditeur de services veille à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio.</i> <i>L'art. 53, §2, b) du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné prévoit l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ou en application de l'article 56bis.</i>			
Promotion culturelle			
Cult - grille à compléter	Grille des programmes de promotion et développement culturel	Pour chaque programme consacré à la promotion des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio et pour tous les autres programmes consacrés à la promotion et au développement culturel, veuillez remplir la grille ci-dessous. Merci d'utiliser une ligne par programme et de remplir toutes les cases pour chaque programme.	Grille à remplir

Production propre			
PP Q1	Engagement en matière de proportion de production propre par rapport à la durée annuelle totale des programmes en % :	Seuil légal : 70% Dérogation possible Pour les radios indépendantes, possibilité de recourir, dans le cadre de l'article 56bis du décret sur les services de médias audiovisuels et moyennant autorisation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, à la mutualisation et l'échange de programmes avec d'autres radios indépendantes de la Communauté française de Belgique.	%
PP - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	Si oui, veuillez répondre à toutes les questions ci-dessous.	OUI-NON
PP - dérog Q2	Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.	Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne « réponses » le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA
PP - dérog Q3	Si vous n' imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question PP – dérog Q2.	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez vous ?	% ou NA
PP - dérog Q4	Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON)	OUI – NON – NA
PP - dérog Q5	Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.	Justification de la demande de dérogation (y compris pour les demandes dans le cadre de l'article 56bis) :	Texte ou NA

PP - déroq Q6	Souhaitez-vous demander une dérogation dans le cadre de l'article 56bis pour pouvoir mutualiser (coproduire) et échanger des programmes avec d'autres radios indépendantes de la Fédération Wallonie-Bruxelles? (OUI – NON)		OUI – NON – NA
PP - déroq Q7	<i>Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Veuillez citer la ou les radios associées dans le cadre d'échanges et de mutualisations de programmes :	Liste ou NA
PP - déroq Q8	<i>Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Liste des programmes coproduits (mutualisés) (pour chaque programme coproduit, veuillez indiquer le nom du programme, la ou les radio(s) associée(s) et les tâches effectuées par votre radio dans le cadre de cette coproduction (voir à titre indicatif la liste des tâches de production en FAQ)) :	Liste ou NA
PP - déroq Q9	<i>Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Liste des programmes échangés : pour chaque programme reçu , veuillez indiquer le nom du programme et le nom de la radio qui vous le fournit :	Liste ou NA
PP - déroq Q10	<i>Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Liste des programmes échangés : pour chaque programme donné , veuillez indiquer le nom du programme et le nom de la radio ou des radios à qui vous le donnez :	Liste ou NA

Fiche n°4 : GRILLE À COMPLÉTER

Type de programme *	Nom du programme	Brève description du programme	Jour(s) de diffusion **	Heure de diffusion **	Durée (en minutes) par diffusion	Fréquence ***	Rediffusions éventuelles (jour, heure)	Nombre de diffusions sur l'année **** Hors rediffusions	Origine du programme *****
Agenda	Aujourd'hui près de chez vous	Agenda culturel des activités de la région	Lundi > vendredi	12h & 18h	5	Quotidienne	NA (non applicable)	390 (2/j x5j/sem x 39 semaines)	Production propre
Capsule	Sorties ciné	Capsule présentant les sorties cinéma de la semaine	Mercredi	9h15	7	Hebdomadaire	vendredi 16h - dimanche 18h	52 (1/sem toute l'année)	Radio XYZ

Légende

Sur fond vert = exemples de remplissage - veuillez les effacer de votre tableau

* Exemple : capsule, agenda, magazine, chronique,...

** Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme

*** Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou toute autre fréquence de diffusion

****Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions

*****Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas produit en propre.

Fiche n° 5 : EMPLOI DES LANGUES, DIFFUSION DE MUSIQUES FRANCOPHONES ET D'OEUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
L'art. 53, §2, c) du décret sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation d'émettre en langue française, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle, en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. L'art. 53, §2, d) du décret sur les services de médias audiovisuels prévoit le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le calcul des pourcentages se fait sur le nombre d'œuvres musicales diffusées et non sur la durée des œuvres musicales.			
Langues parlées	Emploi des langues dans les programmes		
Lg Q1	Proportion en pourcentage des programmes en langue française par rapport à tous les programmes animés :	Seuil légal : 100% Dérogation possible Le cas échéant, votre réponse à la question Lg - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.	%
Lg - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques (sous-questions ci-dessous).	OUI - NON
Lg - dérog Q2	Attention, votre réponse à la question Lg Q1 doit être identique à votre réponse ici.	Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne "réponses" le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA

Lg - dérog Q3	<i>Si vous n' imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question Lg – dérog Q2.</i>	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez vous ?	% ou NA
Lg - dérog Q4		Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON)	OUI – NON – NA
Lg - dérog Q5	<i>Veillez mentionner toutes les langues parlées (autres que le français) dans vos programmes.</i>	Identification des langues utilisées autres que le français :	Liste ou NA
Lg - dérog Q6	<i>Il est impératif que ces programmes soient bien détaillés dans la grille générale des programmes (fiche 2).</i>	Veillez lister les programmes utilisant d'autres langues que le français et pour chaque programme spécifier la/les langue(s) utilisée(s) :	Liste ou NA
Lg - dérog Q7		Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA
Musique	Diffusion de titres musicaux		
Musiq Q1	Nombre moyen de titres diffusés par 24h en semaine (du lundi au vendredi) :		Chiffre
Musiq Q2	Nombre moyen de titres diffusés par 24h le week-end :		Chiffre
MusiqFR Q1	Engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées sur des textes en Français par rapport au nombre total annuel d'œuvres musicales en % :	<i>Seuil légal : 30% Dérogation possible Le cas échéant, votre réponse à la question MusiqFR - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.</i>	%
MusiqFR - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	<i>Si vous demandez une dérogation, veillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques (sous-questions).</i>	OUI - NON

MusiqFR - dérog Q2	Attention, votre réponse à la question MusiqFR Q1 doit être identique à votre réponse ici.	Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne "réponses" le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA
MusiqFR - dérog Q3	Si vous n' imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question MusiqFR – dérog Q2.	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez vous ?	% ou NA
MusiqFR - dérog Q4		Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON)	OUI – NON – NA
MusiqFR - dérog Q5		Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA
MusiqCFWB Q1	Engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales issues de la Communauté française par rapport au nombre total annuel d'œuvres musicales en % :	Seuils légaux : 6% dont minimum 4,5% entre 6 et 22h. Les œuvres musicales d'artistes de la Communauté française peuvent être chantées ou non, en français ou dans d'autres langues. Dérogation possible Le cas échéant, votre réponse à la question MusiqCFWB - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.	%
MusiqCFWB - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques (sous-questions).	OUI - NON

MusiqCFWB - dérog Q2	Attention, votre réponse à la question MusiqCFWB Q1 doit être identique à votre réponse ici.	Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne « réponses » le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA
MusiqCFWB - dérog Q3	Si vous n’imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu’à la réponse à la question MusiqCFWB – dérog Q2	Dans le cas où le Collège d’autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu’à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez vous ?	% ou NA
MusiqCFWB - dérog Q4		Dans le cas où le Collège d’autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON) :	OUI – NON – NA
MusiqCFWB - dérog Q5		Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA

Veillez joindre à la présente fiche l’annexe suivante :

Musiq Annexe 1	Veillez lister les titres et artistes les plus diffusés sur votre radio au cours de la dernière année, si vous ne pouvez fournir une telle liste, veuillez en expliquer les raisons. Si votre candidature concerne un projet qui n’est pas encore diffusé, veuillez lister les genres musicaux, titres et artistes que vous prévoyez de diffuser.	A joindre en annexe
-------------------	---	---------------------

Fiche n° 6 : TRANSMISSION TECHNIQUE DU SERVICE

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
L'art. 54, §1er alinéa 2 du décret sur les services de médias audiovisuels indique que le demandeur précise la catégorie de radio pour laquelle il introduit une demande d'autorisation et la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences dont il demande l'assignation en mode analogique ou l'usage en mode numérique. Le demandeur peut se porter candidat à plusieurs radiofréquences ou réseaux de radiofréquences. Dans ce cas, il énonce et motive ses préférences.			
FM Q1	Postulez-vous pour l'assignation d'une radiofréquence FM? (OUI - NON)		OUI – NON
DAB Q1	Postulez-vous pour obtenir un droit d'usage sur un multiplex pour une diffusion hertzienne en mode numérique? (DAB+) (OUI - NON)		OUI – NON
Auto Q1	Au cas où vous n'obtiendriez pas d'autorisation en FM, maintenez-vous votre candidature pour le numérique? (OUI – NON)		OUI – NON
IndFM Q1	Station + fréquence pour laquelle vous demandez l'assignation :	Pour chaque radiofréquence que vous souhaitez obtenir (par ordre de préférence), mentionner les postes « Station » et « Fréquence » correspondant à la description de la radiofréquence figurant à l'annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique. <u>Seules les radiofréquences figurant à l'annexe 2 seront recevables.</u>	Liste

IndFM Q2	Au cas où vous avez indiqué plusieurs fréquences au point IndFM - Q1, veuillez motiver vos choix :		Texte
IndFM siteQ1	Disposez-vous déjà de l'usage d'un site d'émission ou avez-vous déjà conclu un accord pour l'usage d'un ou plusieurs site(s)?	<i>Si oui, veuillez indiquer ci-après le nom, les coordonnées géographiques et la hauteur de l'antenne pour chaque site potentiel.</i>	OUI – NON
IndFM siteQ2		Nom du site (commune d'implantation) :	
IndFM siteQ3	<i>Par exemple : Nord 50°51'11" / Est 4°21'52"</i>	Coordonnées géographiques (en degrés, minutes, secondes) :	
IndFM siteQ4	<i>Par exemple : 30 mètres</i>	Hauteur d'antenne par rapport au sol :	
IndFM PR Q1	Disposez-vous d'une ou plusieurs personnes ressources ou aide d'une ou plusieurs société(s) externe(s) pour gérer votre émetteur FM?	<i>Si oui, veuillez répondre à toutes les questions ci-dessous.</i>	OUI – NON
Personne ressource		Identification des personnes ressources	<i>Veuillez remplir les points IndFM PR Q2 à Q4 ci-dessous pour chaque personne ressource ou fournisseur technique.</i>
IndFM PR Q2		Dénomination et forme juridique :	
		Adresse du siège social	
IndFM PR Q3		Rue, n°:	
IndFM PR Q4		Code postal, Ville :	
DAB+	Si vous souhaitez un droit d'usage sur un multiplex, veuillez indiquer ci-dessous votre ou vos choix		

IndDAB Q1	Dénomination du multiplex pour lequel vous demandez un droit d'usage :	<i>Pour chacun de vos choix mentionnez le nom du multiplex que vous trouverez dans la colonne « Dénomination du multiplex » à l'annexe 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique.</i> <i>Seuls les multiplex figurant à l'annexe 4 seront recevables.</i> <i>Vous pouvez postuler à plusieurs multiplex mais vous ne pourrez recevoir de droit d'usage que pour un seul multiplex.</i> <i><u>Pensez à prévoir les coûts de diffusion inhérents à la diffusion sur un multiplex numérique dans votre plan financier (ID Annexe 3).</u></i>	Liste ou NA
IndDAB Q2	Souhaitez-vous une capacité supérieure à 64 kbps sur le multiplex ? (OUI-NON) Si oui, veuillez indiquer la capacité souhaitée et en motiver les raisons :	<i>L'article 1^{er} de l'arrêté fixant, pour la diffusion en mode numérique, la liste des radiofréquences utilisables par les radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences utilisables qui les composent précise que « chaque radio indépendante peut disposer d'une capacité d'utilisation d'au moins 64 kbps sur un de ces multiplex ». Vous avez donc la garantie, si vous recevez un droit d'usage, d'obtenir 64 kbps. Toutefois, s'il existe de la disponibilité sur le multiplex et que les</i>	OUI – NON Si oui, capacité souhaitée : Si oui, motivation :

		<i>raisons évoquées sont considérées comme justifiées, il pourrait être possible de vous octroyer une capacité supérieure.</i>	
IndDAB Q3	Si cette capacité supérieure ne peut vous être attribuée, maintenez-vous votre candidature pour le numérique (OUI-NON) ?		OUI - NON
IndDAB Q4	Envisagez-vous de conditionner l'accès à vos programmes?		OUI – NON
IndDAB Q5	Si oui, quelles seraient ces conditions en termes de prix?		Prix en euros ou NA
IndDAB Q6	Avez-vous déjà un pré-accord avec d'autres radios pour occuper le(s) multiplexe(s) pour lesquels vous demandez un droit d'usage? Si oui, veuillez les énumérer :		Liste ou NA
IndDAB Q7	Avez-vous déjà un pré-accord avec un opérateur de réseau? (OUI - NON)	<i>Si oui, veuillez répondre à toutes les questions ci-dessous.</i>	OUI - NON
IndDAB Q8		Dénomination et forme juridique :	
		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation)	
IndDAB Q9		Rue, n°:	
IndDAB Q10		Code postal, Ville :	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique

Bruxelles, le 21 décembre 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Recherche et des médias,

J.-Cl. MARCOURT